

ARRETE DU MAIRE

Objet : Marche Bleue

Le Maire,

2020-AM-10-0269

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Directrice du CCAS et Centre Social Municipal - Mme CHASSEIGNE Aurélie**, concernant l'organisation de la Marche Bleue

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 8 octobre 2020, de 13h30 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation **Marche Bleue « Sur les pas d'Henri Chapu » - « Arbres et Jardins »**, selon les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Article 2 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le domaine public sera sonorisé.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population de l'Hôtel de Ville de Le Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 1er octobre 2020

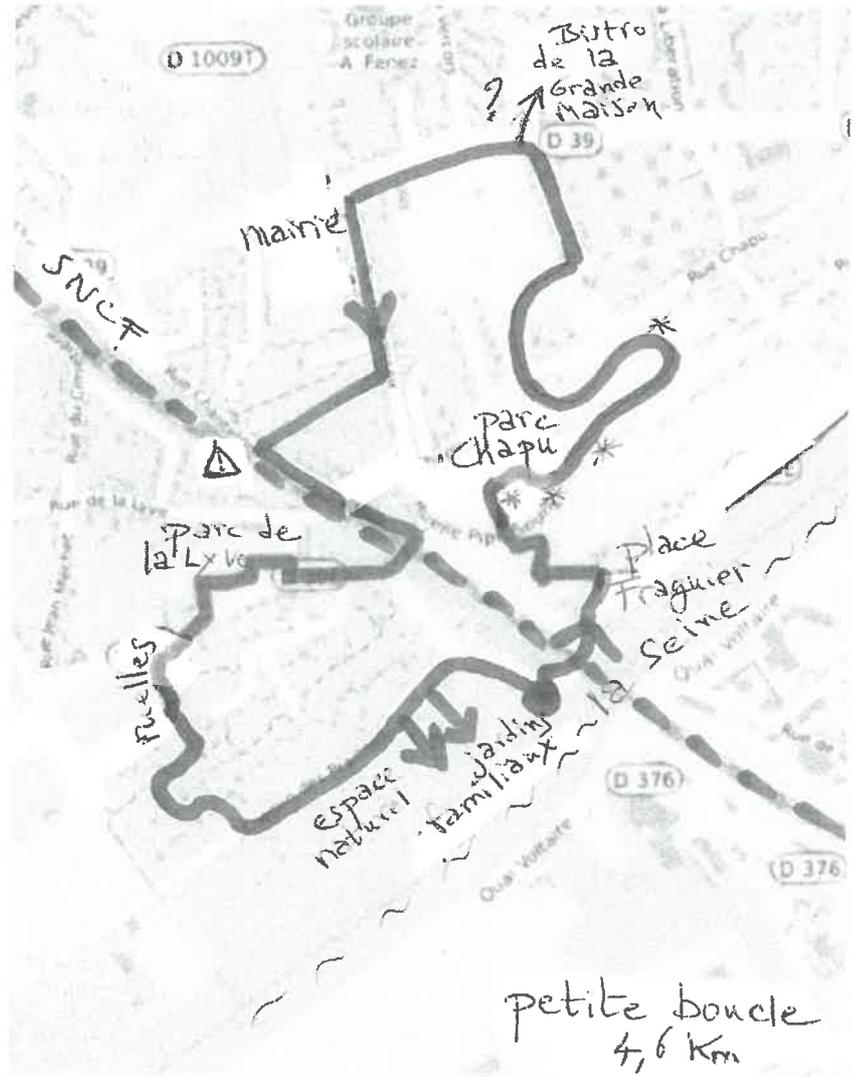
L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



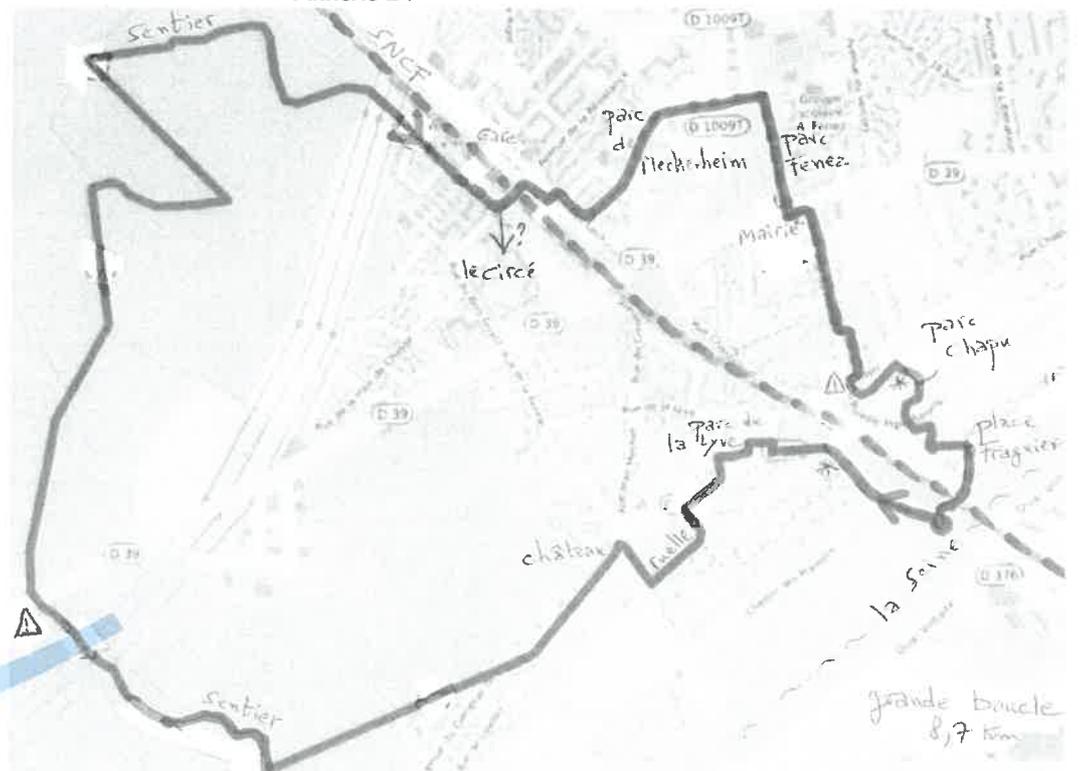
Christian GENET



Annexe 1 :



Annexe 2 :



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2020-AM-10-0270

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Direction Principale des Routes – Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN concernant la réparation des joints de pont SNCF Route Départementale 39 – avenue Jean Monnet.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 18 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au droit du Pont SNCF avenue Jean Monnet.

Article 2 : Pendant cette période, l'avenue Jean Monnet sera fermée à la circulation automobile sur le pont SNCF entre les deux feux tricolores de la route de Boissise/rue des Lacs à la rue de la Noue/cimetière.

L'accès aux piétons et la piste cyclable resteront ouverts.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant emprunter le pont SNCF dans le sens Melun – Boissise-la-Bertrand :

- seront déviés par la rue des Lacs jusqu'au sens giratoire, à la 3^{ème} sortie emprunteront l'avenue de la résistance jusqu'à l'intersection de gauche rue de la noue.

Les véhicules voulant emprunter le pont SNCF dans le sens Boissise-la-Bertrand - Melun :

- seront déviés par la rue de la noue jusqu'à l'intersection de droite avenue de la Résistance, au sens giratoire prendront la 1^{ère} sortie rue des Lacs

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les quatre premières places de stationnement du parking à l'angle de la rue de la noue et l'avenue Jean Monnet

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 1^{er} octobre 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET

Objet : Renouvellement de branchements plombs

Le Maire,

2020-AM-10-0271

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 5 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoirs sur l'ensemble des avenues du Vercors et de Marché Marais.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 2 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2020-AM-10-0272

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Région Ile de France représentée par Monsieur OTTL George, décrivant des travaux d'aménagement de locaux pour l'accueil d'une filière technique du Lycée George Sand sis, rue de la Mare au Diable (BC 19) au MEE-SUR-SEINE, en date du 15/07/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00009 (affichage de l'avis de dépôt du : 21 juillet 2020 au 21 septembre 2020),
- Vu l'avis favorable réputé tacite de la Commission d'Arrondissement de Melun,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées, en date du 05 octobre 2020 ; ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type R et N.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 06 octobre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité
Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

ACCUSÉ DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 20 00009

Reçue le : 27/07/2020

Concernant : LYCEE GEORGE SAND

Commune de : LE MEE SUR SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **déla**i de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201006-2020-AM-10-0272
-AR
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception préfecture : 07/10/2020

Gilbert Carlier

De: DDT 77/SEMVCV/UA (Unité accessibilité) emis par BAUDET Aurélie (Chargé d'études accessibilité) - DDT 77/SEMVCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 5 août 2020 11:01
À: Gilbert Carlier
Objet: AT 077 285 20 00009 - réponse consultation ACCESSIBILITE
Pièces jointes: AT 077 285 20 00009.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en sujet, veuillez trouver ci-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception.

--

Cordialement,

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité de Seine-et-Marne
DDT 77/SEMVCV/Unité accessibilité

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux Le Pénil) - 01 60 32 13 13
(site de Meaux)

Groupement mail : ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77000 Melun Cedex

Site internet : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> (rubrique : /Politiques-publiques/Developpement-durable)

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Objet : **Intervention sur regard d'Eau Potable**

Le Maire,

2020-AM-10-0273

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **SUEZ – DTDICT – Ordonnement – DICT 51 Avenue de Sénart – 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de renouvellement d'un regard.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 20 novembre 2020 au samedi 19 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 12 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 7 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-10-0274

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise l'**Office National des Forêts – UP Fontainebleau – Parc de la Faisanderie**, concernant des travaux de coupes de branches avenue de l'Europe.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 19 octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la **piste cyclable (côté parcelle forestière)** le long de la départementale **D1009T avenue de l'Europe**.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la piste cyclable sera partiellement fermée et une déviation de la circulation des usagers sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

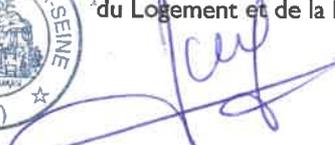
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 7 octobre 2020.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2020-AM-10-0276

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 2122-21 10°,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques, modifiée,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment en son titre V,
- Vu le règlement UE/2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
- Vu la directive UE/2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés, modifié,
- Considérant que toutes les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un RIL,
- Considérant qu'il y a lieu de nommer un correspondant RIL, référent en charge du traitement des données et interlocuteur privilégié de l'INSEE.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Steven BRIAND, responsable du Service Urbanisme est nommé correspondant Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) à compter de ce jour

Article 2 :

Il sera chargé, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE, de la mise à jour, du suivi et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) de la commune.

Article 3 :

Monsieur Steven BRIAND devra suivre les formations nécessaires à l'exécution des missions susvisées.

Article 4 :

Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourrait avoir connaissance en sa qualité de correspondant RIL.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 octobre 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201007-2020-AM-10-0276
-AI
Date de télétransmission : 09/10/2020
Date de réception préfecture : 09/10/2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté municipal ARR121504-110 du 30/04/2015
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **TOTAL MARKETING FRANCE – DRR Sud-Est – Réseau/Voirie – Immeuble CITY-ONE – 94, quai Charles de Gaulle – 69006 LYON.**

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} juin 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes de la station-service « Relais Le Mée » avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : L'installation est réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée. A cet effet la signalisation doit être visible et entretenue.

Article 4 : Aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

Article 5 : La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité : décret n°76-148 du 11 Février 1976, arrêté du 30 août 1977 et loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Article 8 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ANS (cinq ans) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Le permissionnaire devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 2 mois avant la date de l'expiration. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

Article 9 : En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, et en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 11 : Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire devra, si besoin en est, obtenir un accord des riverains voisins, compte tenu de leur droit d'accès à la route, qui en est expressément réservé.

Article 12 : La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique, la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 13 : Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable. Elle ne confère pas de droit réel.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Le Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
- Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 8 octobre 2020.

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Implantation Base Vie pour travaux de renouvellement branchements plombs avenue du Vercors

Le Maire,

2020-AM-10-0278

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 12 octobre 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 3 places de stationnement situées sur le parking de la MJC – entre la sortie de la salle « Le Chaudron » et la place PMR – avenue du Vercors.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 8 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



DOSSIER N° DP 077 285 20 00053

de Monsieur GHEZALI Ahcene
demeurant 256, chemin des Prailons
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Création d'une clôture et d'un chemin
enrobé entre le portail et l'entrée du
garage.
**sur un
terrain sis** 256, chemin des Prailons
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX 162 (2 259 m²)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

Du 07/10/2020 au 07/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI I URB n°182 du 31 décembre 2002 et notamment le chapitre 2 concernant les dispositions applicables en zone "marron" qui stipule que celle-ci correspond à des secteurs naturels ou à une zone faiblement urbanisée pour lesquels il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que la capacité de stockage,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 20 00053 déposée le 06 octobre 2020 par Monsieur GHEZALI Ahcene,
- Considérant que la présente demande a pour objet la création d'une clôture réalisée sous la forme d'un mur-bahut en parpaings ravalés d'une hauteur de 0.60 m surmonté d'une grille de type barreaudage métallique d'une hauteur totale de 1.80 m. et la création de clôtures en limites séparatives réalisées en parpaings d'une hauteur de 1.80 m., des orifices seront créés pour l'écoulement des eaux en cas de crues, et le portail d'accès sera avec grille en partie haute,
- Considérant que ce projet de clôture doit respecter les dispositions générales applicables aux clôtures des zones UA et Nr du Plan Local d'Urbanisme, et en particulier les articles suivants :
 - Zone N - article 5.6.1.2 :
stipule que l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (type briques creuses, parpaings etc.) est interdit,
 - Zone N - article 5.6.2.3. :
stipule que les clôtures doivent être réalisées sous la forme d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0.60 m surmonté d'une grille de type barreaudage métallique ou de lisses horizontales,
 - Zone N article 5.6.3.1. :
stipule que les clôtures entre voisins ne peuvent excéder 1.80 m. en tout point mesuré à partir du terrain naturel. Elles peuvent être réalisées en éléments pleins ou à claire-voie doublée d'une haie végétale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve :

- que les dispositions générales applicables aux clôtures et en particulier les articles 5.6.1.2., 5.6.2.3. et 5.6.3.1. de la zone N du Plan Local d'Urbanisme (ci-annexé) soient respectés.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 08 octobre 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

rue, peut être assuré par des ouvertures en lucarnes ou des ouvertures intégrées dans le plan des versants de toiture tels que châssis de toit.

5.4.6. La pose de châssis de toit et de capteur solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration au plan de toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations (proportions, dimensions limitées).

5.4.7. Les toits terrasses sont autorisés dans la mesure où ils sont fonctionnalisés en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

5.4.8. Les toits terrasses sont autorisés pour les équipements publics et / ou d'intérêt collectif.

5.5. OUVERTURES DE FAÇADES

5.5.1. Les ouvertures doivent être alignées entre elles sur un axe horizontal au niveau du linteau et s'intégrer, en cas d'étage, dans un ordonnancement vertical entre les différents niveaux de la construction.

5.5.2. Les extensions doivent respecter l'harmonie et le rythme des ouvertures de façade des constructions existantes. Il est également exigé un traitement d'ensemble dans le choix des menuiseries au regard de la construction existante.

5.6. CLÔTURES

5.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme et de la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2011, les clôtures sur toutes les voies sont soumises à Déclaration Préalable.

5.6.1.2. Les clôtures et l'aspect extérieur des façades doivent éviter toute rupture avec les matériaux environnants. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (type briques creuses, parpaings, aggro, etc.) est interdit. Sont interdits les clôtures présentant les aspects suivants : type plaques de béton préfabriquées pleines ou perforées, les éléments rapportés tels que les clôtures type bâche tendue, brandes, canisses, plaques ondulées ou nervurées de tôle ou de matériaux plastiques, haies végétales artificielles.

5.6.1.3. Les coffrets, compteurs, boîtes à lettres et autres dispositifs liés à la desserte des réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré dès la conception de la clôture de façon harmonieuse par rapport aux constructions.

5.6.1.4. Une hauteur différente peut être autorisée ou imposée :

- pour des motifs de sécurité (angle de deux voies ou plus),
- pour s'intégrer aux hauteurs des clôtures voisines existantes et ce, dans un objectif de préservation de l'harmonie de séquence,
- pour les équipements publics et / ou d'intérêt collectif.

5.6.1.5. Il est recommandé la mise en œuvre de clôture ayant une certaine perméabilité vis-à-vis de la faune afin d'améliorer la biodiversité.

5.6.1.6. Les clôtures, haies, plantations ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champ d'inondation des crues.

5.6.1.7. Les murs de clôture anciens en pierre, identifiés au plan de zonage conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être préservés dans la mesure du possible, voire réhabilités. En ce cas, une réhabilitation avec des matériaux compatibles doit être opérée.

5.6.1.8. Toute construction et installation de clôture est strictement interdite sur l'emprise de la servitude de marchepied.

5.6.1.9. Les clôtures, haies et plantations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas restreindre, le cas échéant, le champ d'inondation des crues.

5.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITE DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

5.6.2.1. Les clôtures et portails doivent présenter des formes simples et avoir une hauteur comprise entre 1,50 et 1,80 mètres.

5.6.2.2. Les portes, portails d'accès et portillons lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures, doivent s'harmoniser avec celles-ci, notamment en termes de hauteur. Dans ce cadre, le bois plein peint ou serrurerie avec grille en partie haute doivent être privilégiés.

5.6.2.3. Les clôtures doivent être réalisées selon l'une des typologies suivantes :

- clôtures grillagées doublées d'une haie végétale,
- clôtures végétales sans aucune partie maçonnée autre qu'un mur-bahut dont la hauteur est limitée à 0,60 mètre,
- sous la forme d'un mur-bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètre, surmonté d'une grille de type barreaudage métallique ou de lisses horizontales.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201008-2020-AM-10-0279
-AR
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020



par un arbre d'une essence équivalente et un développement, à terme, équivalent lui aussi, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire ou de sécurité.

5.6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES

5.6.3.1. Les clôtures entre voisins ne peuvent excéder 1,80 mètres en tout point mesurés à partir du terrain naturel. Elle peuvent être réalisées en éléments pleins ou à claire-voie doublée d'une haie végétale.

5.7. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

5.7.1. CF. Titre 2.

5.8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLU

5.8.1. Sans objet.

5.9. OBJECTIFS QUALITATIFS ET RÈGLES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI À PROTÉGER

5.9.1. CF. Titre 2.

5.10. FAÇADES COMMERCIALES

5.10.1. Sans objet.

5.11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

5.11.1. CF. Titre 2.

ARTICLE N°6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

6.1. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1.1. Les plantations existantes présentant un intérêt notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé

6.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.2.1.1. Non réglementé.

6.1.3. PLANTATIONS

6.1.3.1. CF. Titre 2.

6.2. ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER INVENTORIÉS AU TITRE DES ARTICLES L.151-23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME

6.2.1. CF. Titre 2.

6.3. DISPOSITIONS PROPRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

6.3.1. CF. Titre 2.

ARTICLE N°7 STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Le stationnement* des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes ni présenter de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

7.1.2. Pour rappel, le stationnement* doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement* pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application.

7.1.3. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant du règlement du PLU, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201008-2020-AM-10-02-20
-AR
Date de télétransmission : 12/10/2020
Date de réception préfecture : 12/10/2020

ARRETE DU MAIRE

Objet : terrassement pour branchement

Le Maire,

2020-AM-10-0280

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **EESM – 4, rue des Argiles Vertes – 77130 Saint Germain Laval** concernant des travaux de terrassement pour branchement sous trottoirs et chaussée pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 15 octobre 2020 au samedi 24 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et chaussée au droit du 436 rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et du 436 au 447 de la rue de la Lyve, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores jours et nuits.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 12 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,

en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET





ARRETÉ DU MAIRE

2020-AM-10-0281

OBJET : Marche rose

REF : EM / IB1020

LE MAIRE DE LE MEE SUR SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

VU L'article R.605-10 du Code Pénal ;

VU le code de la route ;

VU la demande d'autorisation formulée par les comités de quartiers, la MJC, les associations de commerçants et le comité des fêtes de la ville de le Mée Sur Seine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, lors de la manifestation « première marche rose », le 17 octobre 2020.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité, lors des manifestations.

ARRETE :

Article 1er : La manifestation « première marche rose », organisée par les comités de quartiers, la MJC, les associations de commerçants et le comité des fêtes de la ville de Le Mée Sur Seine, est autorisée, sur le territoire de la commune, le 17 octobre 2020, de 14 heures à 19 heures.

Article 2 : Les participants chemineront sur un parcours constitué par une boucle de huit kilomètres, dont les voies suivantes :

- Départ gare du Mée sur Seine.
- Avenue de la gare.
- Rue du 19 mars 1962 puis parcs de Meckenheim et Fenez..
- Rue P. de Coubertin.
- Avenue M. Dauvergne.
- Allée de Plein-Ciel.
- Allée du soleil.
- Allée de Bir- Hakeim puis parc Debreuil.
- Quai Lallia.
- Quai des Tilleuls.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0281 -AR Date de télétransmission : 15/10/2020 Date de réception préfecture : 15/10/2020
--

- Rue du 08 mai 1945.
- Rue Creuse.
- Rue de l'église.
- Rue du lavoir.
- Rue de la Lyve.
- Rue de la Plaine.
- Rue du cimetière.
- Rue de la Noue.
- Avenue de la résistance.
- Retour allée de la Gare.

Cependant et sur la même boucle, quatre autres possibilités de départs seront offertes pour les participants ne désirant pas faire l'intégralité du parcours.

Une animation sera orchestrée par le comité des fêtes, les comités de quartiers et les commerçants, sur chacun des points de départ. (CF plan ci-annexé).

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée au fur et à mesure du cheminement des participants, à la diligence des services de la Police municipale, en fonction des nécessités requises.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Police de Melun Val de Seine.,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le responsable de la Police municipale de la commune de Le Mée Sur Seine, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 15 octobre 2020.

Le Maire.

F.VERNIN.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0281
-AR
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

les Départs

- 1 15h00 Gare pour 8 km
- 2 15h30 Centre Commercial Croix Blanche pour 7 km
- 3 16h00 Centre Commercial Plein Ciel pour 5,2 km
- 4 16h30 Les Fours à chaux pour 2,5 km

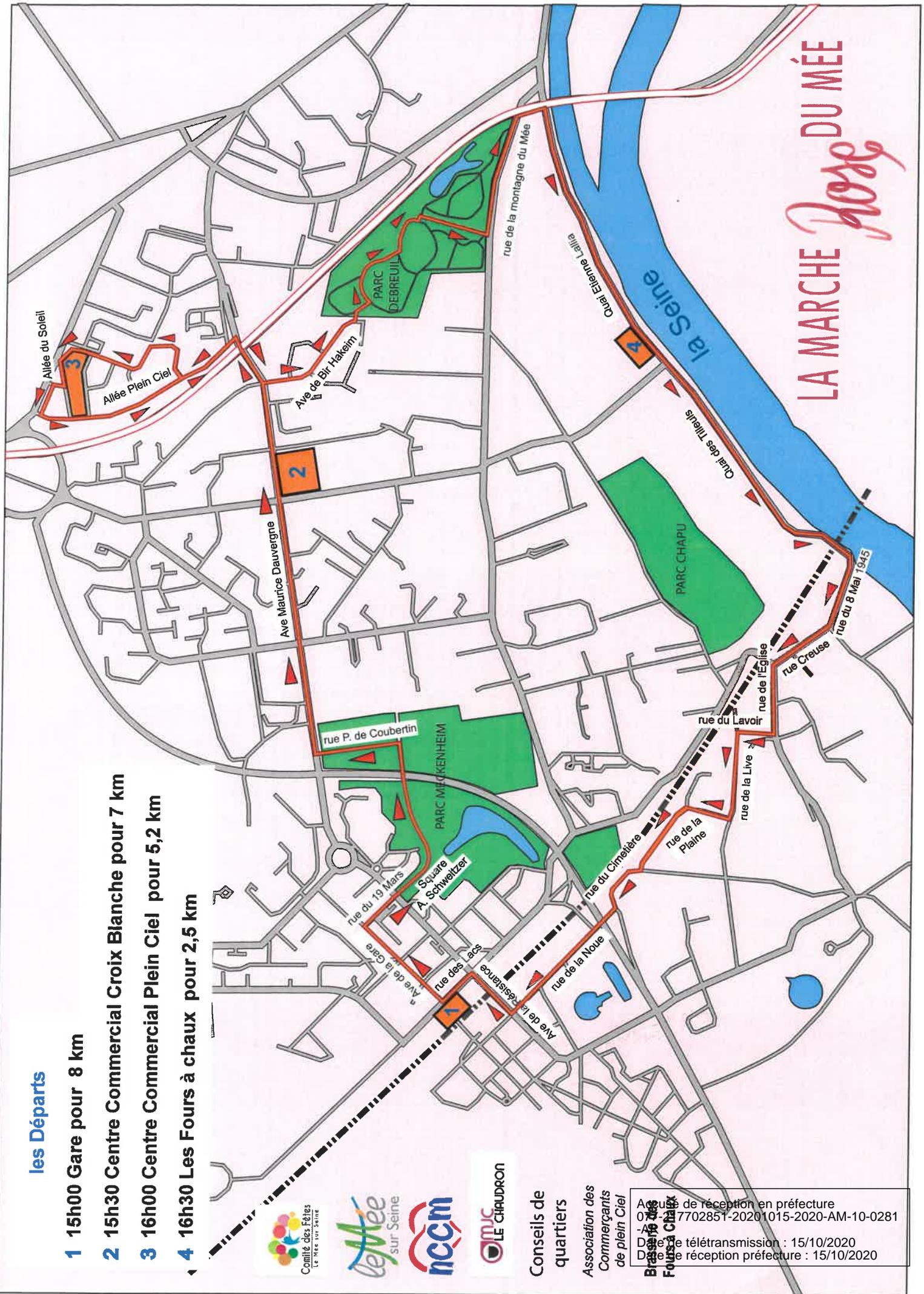


Conseils de
quartiers

Association des
Commerçants
de plein Ciel

Bureau de
Fours à Chaux

Adresse de réception en préfecture
07 7702851-20201015-2020-AM-10-0281
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020



LA MARCHÉ ROSE DU MÉE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0281
-AR
Date de télétransmission : 15/10/2020
Date de réception préfecture : 15/10/2020

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-10-0282

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCI PHARMA SORBIERS représentée par Monsieur Rada CHY, décrivant les travaux d'extension et de création de volumes nouveaux dans des volumes existants et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une pharmacie sise 760, avenue Maurice Dauvergne au MEE-SUR-SEINE, en date du 17/06/2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00008,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 23 juillet 2020, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de la Direction Départementale des Territoires Unité Accessibilité, en date du 19 août 2020,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité et les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 2 :

Le local SCI PHARMA SORBIERS (Pharmacie de la Piscine) sis, 760, avenue de Maurice Dauvergne au MEE-SUR-SEINE est autorisé à ouvrir au public.

Article 3 :

Cet établissement est classé type M - 5^{ème} catégorie

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 15 Octobre 2020.

Le Maire,



Franck VERNIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Groupement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 23 juillet 2020

Affaire suivie par : Adjudant Stéphan VENET / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 23/07/2020

PROCÈS-VERBAL N° 2020.11

AFFAIRE N° 07

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E28500039.002

OBJET : autorisation de travaux

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
Du Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 19 juin 2020
(reçu le 25 juin 2020)

RÉF. DU DOSSIER : n° 479133

AT 077.285.20.00008

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE
L02. PHARMACIE DE LA PISCINE

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur Rada CHY

ADRESSE : 760 AVENE MAURICE DAUVERGNE 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : M

CATÉGORIE : 5^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation
Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PRÉAMBULE :

Par courrier du 19 juin 2020, reçu le 25 juin 2020, monsieur le Maire du Mée-sur-Seine a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencé n° AT 077.285.20.00008 concernant l'établissement « PHARMACIE DE LA PISCINE », sis 760 AVENUE MAURICE DAUVERGNE à LE MEE SUR SEINE.

Le projet prévoit :

- l'extension de la pharmacie dans le commerce voisin ;
- le réaménagement intérieur de l'ensemble de la surface ;
- la modification des vitrines, faux-plafonds et travaux électriques.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre de la sécurité incendie (Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)).

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, Cerfa n° 13824*04 référencé n° AT 077.285.20.00008 du 17/06/2020 ;
- engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité du 03/06/2020 ;
- notice de sécurité en date du 03/06/2020 ;
- jeu de plans daté du 03/06/2020 comprenant :
 - plan de situation ;
 - plan de niveau RDC projet au 1/75^{ème} ;
 - plan de coupes au 1/50^{ème} ;
 - plan des façades projet au 1/75^{ème} ;
 - représentations graphiques du projet dans son environnement.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE :

L'établissement est situé au centre de la commune du Mée-sur-Seine dans une zone à dominante commerciale et résidentielle. Il est intégré dans le site « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE » qui occupe une parcelle de 1278 m².

Le site est constitué d'un bâtiment rectangulaire a R+1 partiel divisé en 4 cellules, réputées isolées les unes des autres, réparties comme suit :

N° lot	Etablissement	Classement
Lot 01	LOCAL 129	M 5 ^{ème}
Lot 02	PHARMACIE DE LA PISCINE <i>Objet de la présente étude</i>	M 5 ^{ème}
Lot 03	LIBRAIRIE	M 5 ^{ème}
Lot 04	BIJ Ex SOCIETE GENERALE	W 5 ^{ème}
?	BOULANGERIE BAH	M 5 ^{ème}

L'établissement à simple RDC en forme de « L » se situe en bordure Sud-Ouest du site sur une surface totale de 175 m².

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

HISTORIQUE :

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives fournies par le demandeur ou disponibles au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun. Il reprend uniquement les faits pouvant représenter un intérêt dans le cadre du présent dossier (*travaux, réceptions, dérogations, avis défavorables de la commission de sécurité, sinistres déclarés...*) :

- **05 juillet 1977** : avis technique du SDIS relatif à la construction d'un centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Il s'agit d'une structure à simple rez-de-chaussée avec étage partiel (PC. 77.06.143 réf 285.39.EP).
- **02 novembre 1977** : avis technique du SDIS relatif à l'aménagement de l'établissement FRANPRIX dans le centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Aucun renseignement relatif au descriptif. Classement en type M de 4^{ème} catégorie (PC 77.10.222 réf 285.39.EP).
- **20 mars 1978** : avis favorable de la commission de sécurité à la visite de conformité et à l'ouverture de l'établissement FRANPRIX situé dans le centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Aucun renseignement relatif au descriptif. Classement en type M de 4^{ème} catégorie (VC 78.3.18 réf 285.39.EP).
- **23 mai 1978** : avis favorable de la commission de sécurité à la visite de conformité de l'établissement LIBRAIRIE situé dans le lot 03 du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Aucun renseignement relatif au descriptif. Classement en type M de 5^{ème} catégorie (VC. 78.5.35 réf 285.39.EP).
- **06 octobre 1978** : avis technique du SDIS suite à la visite de sécurité de l'établissement PHARMACIE situé dans le lot 02 du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Aucun renseignement relatif au descriptif. Classement en type M de 5^{ème} catégorie (VS. 78.10.212 réf 285.39.EP).
- **27 avril 2001** : avis favorable de la commission de sécurité à la déclaration de travaux concernant l'établissement SOCIETE GENERALE situé dans le lot 04 du centre commercial « CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE ». Aucun renseignement relatif au descriptif. Classement en type W de 5^{ème} catégorie (PV 2001.08 affaire n°05 référence DT.2001.01.026).

DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend :

NIVEAU RDC

Surface accessible au public

- Surface de vente de 83 m² ;
- Cabinet orthopédie de 9 m².

Surface inaccessible au public

- Espace préparatoire d'environ 3 m² ;
- Sanitaire du personnel d'environ 3 m² ;
- Vestiaires d'environ 2,5 m² ;
- Bureau d'environ 9,5 m² ;
- Local désinfection d'environ 4 m² ;
- Local « MAD SALE » d'environ 2,5 m²
- Réserve d'approche d'environ 60 m².

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

PUBLIC	31
PERSONNEL	6
TOTAL	37

Mode de calcul :

- 1 personne / 3 m² de la surface de vente (Cf. article PE 3 du règlement de sécurité).

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé en type M (magasin de vente) de 5^{ème} catégorie.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :

IMPLANTATION

- L'établissement est accessible par la façade Sud desservie par la voie publique (avenue Maurice Dauvergne).
- L'établissement est accessible par la façade Ouest desservie par un espace libre (cour). Cette cour permet d'accéder à la voie publique à moins de 60 m.
- Un tiers est contigu façade Nord (LOCAL 129, Lot 01 du CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE, classé en type M de 5^{ème} catégorie).

Aucune garantie de résistance au feu du mur d'isolement n'est fournie.

- Un tiers est contigu façade Est (LIBRAIRIE, Lot 03 du CENTRE COMMERCIAL DE LA RESISTANCE, classé en type M de 5^{ème} catégorie).

Aucune garantie de résistance au feu du mur d'isolement n'est fournie.

- Une porte d'intercommunication est présente (porte située à proximité du vestiaire et donnant sur le dégagement commun).
Aucune garantie de résistance au feu n'est fournie.
Aucun accord contractuel n'est mis en place sous forme d'acte authentique.

Nota : La porte reliant le local « MAD SALE » au dégagement commun n'est pas considérée comme une porte d'intercommunication puisqu'elle n'est pas utilisée en cas d'évacuation mais uniquement pour les livraisons.

CONSTRUCTION

- Aucun élément relatif au type de structure n'est fourni.
- Aucune garantie de stabilité au feu n'est fournie (sans exigence réglementaire).
- La couverture est une toiture terrasse dont les matériaux constitutifs ne sont pas indiqués.

- Concernant la réaction au feu des aménagements intérieurs, les matériaux choisis sont classés de la manière suivante :
 - sols : M4 ou DFL-s2 ;
 - parois verticales : M2 ou C-s3, d0 ;
 - plafonds : M1 ou B-s3, d0 ;
 - éléments de décoration fixés sur les parois verticales des dégagements : M1 ;
 - gros mobilier : M3 ou D-s1 ;

DÉGAGEMENTS

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Nota : Le personnel disposant de ses propres sorties de secours n'est pas pris en compte dans le calcul des dégagements exigibles.

Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
RDC	31	1 sortie de 1,40 m si distance < 25 m ou 1 sortie de 0,90 m + DA*	1 sortie de 1,40 m Distance maxi < 25 m	Conforme

*DA= dégagement accessoire

- Les dégagements sont judicieusement répartis.
- Les dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
- Des portes automatiques coulissantes sont installées.
Aucune information relative au fonctionnement en cas d'absence de source normale ou sur la présence de déclencheur manuel.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Aucune information relative à la conformité des installations électriques avec les normes les concernant n'est fournie.

CHAUFFAGE ET VENTILATION

- Le chauffage est assuré par climatisation réversible.
- L'établissement ne dispose pas de VMC.

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

- Les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m, ainsi que les salles, sont équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. Les blocs lumineux sont conformes aux normes de la série NF C 71-800.

MOYENS DE SECOURS

- L'établissement est doté d'au moins 1 extincteur portatif EPA 6L tous les 300 m².
- Un équipement d'alarme de type 4 est installé (bloc autonome d'alarme sonore associé à plusieurs interrupteurs).

L'alarme est donnée par bâtiment isolé. Le signal sonore ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations.

- Aucun local de plus de 300 m² en rez-de-chaussée n'est présent.
- La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain.
- L'établissement ne dispose pas de défibrillateur automatisé externe, malgré son activité.
- L'établissement ne dispose pas d'un plan schématique d'intervention.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Cette dernière est assurée par les points d'eau incendie suivants :
 - ✓ 1 Point d'Eau Incendie (PEI) n° 125 situé à moins de 50 m délivrant 125 m³/h ;
 - ✓ 1 PEI n° 18 situé à moins de 100 m délivrant 92 m³/h ;
 - ✓ 1 PEI n° 91 situé à moins de 120 m délivrant 84 m³/h.

SERVICE DE SECURITE ET CONSIGNES

COMPOSITION DU SERVICE

- Un membre du personnel est présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

CONSIGNES ET ORGANISATION

- Les consignes relatives à la première action incendie et l'évacuation sont mises en place.

PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

HANDICAP AUDITIF :

- Le handicap auditif est pris en compte dans la formalisation des consignes d'évacuation (aide humaine).

HANDICAP VISUEL :

- Le handicap visuel est pris en compte dans la formalisation des consignes d'évacuation (aide humaine).

HANDICAP MENTAL :

- Le handicap mental est pris en compte dans la formalisation des consignes d'évacuation (aide humaine).

PERSONNES A MOBILITE RÉDUITE :

- Les personnes à mobilité réduite sont prises en compte dans la formalisation des consignes d'évacuation (aide humaine).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU monsieur GENET, Adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire du MEE-SUR-SEINE qui précise l'existence de la Boulangerie BAH et que le Bureau Information Jeunesse (BIJ) remplace la Société générale.

Ces informations sont prises en compte (voir § « PRESENTATION GENERALE »).

ENTENDU monsieur PLANADE, Services techniques ;

ENTENDU monsieur CHY, Exploitant ;

ENTENDU monsieur BRION, Architecte ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Après étude des documents la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

1. Garantir les conditions d'isolement entre l'établissement et ses tiers contigus (Cf. article PE 6 §1 du règlement de sécurité).
2. Garantir que les portes desservant le dégagement commun soient coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte (Cf. article PE 6 §1 du règlement de sécurité).
3. Justifier d'un accord contractuel entre l'exploitant et le tiers concernant la porte d'intercommunication à proximité de l'espace vestiaire et la circulation identifiée comme sortie de secours pour le personnel (Cf. article PE 11 §4 du règlement de sécurité).
4. S'assurer de l'ouverture totale de la porte coulissante en cas de déclenchement d'alarme ou coupure de courant et doter celle-ci d'un dispositif d'ouverture manuel (Cf. article PE 11 §2 du règlement de sécurité).
5. Garantir que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant (Cf. article PE 24 §1 du règlement de sécurité).
6. Veiller à ce que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (Cf. article PE 27 §5 du règlement de sécurité).
7. Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (Cf. article PE 4 §2 du règlement de sécurité).
8. Durant la phase de travaux, s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence du public. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière (Cf. articles R 123-3 et R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles GN 13 du règlement de sécurité).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :

- ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
- ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité
(Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme).

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite au maire en indiquant les précautions retenues (Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité).

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du BRDS



Sylvie GOMEZ

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

ARRETE DU MAIRE

Objet : rue des Lacs fermée à la circulation

**Le Maire,
2020-AM-10-0283**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service des sports de la commune

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 18 octobre 2020, la rue des Lacs sera fermée à la circulation, du croisement avec la rue du pré Rigot jusqu'à la raquette donnant accès au parc Pozoblanco.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 14 octobre 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **Bâtiment Industrie Réseaux - 38, rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** concernant des travaux de remplacement de 3 hydrants et pose de 3 bouches à incendies pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Jean Baptiste Colbert au droit des poteaux incendies (suivant plan annexé)

Article 2 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 13 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Objet : Occupation du domaine public

Le Maire,

2020-AM-10-0285

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **SPIE Facilites – 16, rue Joseph Cugnot – BP 43 – 51432 Tinqueux Cedex** concernant la pose d'une nacelle.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 7 décembre 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir et à implanter une nacelle automotrice au droit du totem à l'entrée de la Station Total Relais située avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ne pas perturber la circulation des véhicules au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 15 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



2020-AM-10-0286

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 20 00004

dossier déposé le 29 juin 2020 et complété le 17 août 2020

de SMITOM - LOMBRIC représentée par
Monsieur VERNIN Franck

demeurant Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL

pour Construction d'un bâtiment
d'exploitation d'une déchetterie à plat
comprenant :

- un bureau entrée du personnel,
- un local social,
- Des vestiaires sanitaires femmes et hommes,
- Un dépôt DDS accessible de l'extérieur,
- Un dépôt PAM accessible de l'extérieur,

Des aménagements extérieurs de murs
voies B.A. délimitant des cases de dépôts
des différents déchets.

sur un terrain sis Rue Robert Schuman 77350 LE MEE SUR
SEINE cadastré BN 6, BN 63, BN 112
(partiel) et BNI 16 (partiel)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 33,00 m²

créée : 99,00 m²

démolie : 33,00 m²

Affichage avis de dépôt : 04.07.2020 au 04.09.2020

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du ENEDIS en date du 05 août 2020, ci-joint
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 12 août 2020, ci-joint
- Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine service environnement - eau potable en date du 12 août 2020, ci-joint
- Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine service environnement en date du 12 août 2020, ci-joint
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Réseau de Transport d'Electricité en date du 20 août 2020, ci-joint

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées, notamment en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 1 640,78 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 15 octobre 2020.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck VERNIN", is written over a horizontal line.

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY, le 05/08/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852000004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Rue Robert Schumann 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BN Parcelle n° 63-6-112-116
<u>Nom du demandeur :</u>	SMITOM - LOMBRIC

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



SEINE-ET-MARNE
GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF.: GP/RID/RI 169-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/BB
TEL : 01 60 56 83 77
FAX : 01 60 56 86 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

A l'attention de M. Gilbert CARLIER

Melun le

12 AOUT 2020

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment d'exploitation d'une déchetterie à plat
PC.77.285.20.00004
Etablissement : SMITOM - LOMBRIC
rue Robert Schuman – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Dossier : I28500020-000-0
Référence : votre transmission en date du 21 juillet 2020 reçue dans mon service le 27 juillet 2020
Pièce jointe : problématiques liées à la présence de lignes haute tension

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par le SMITOM – LOMBRIC relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Situation administrative antérieure

Le SMITOM – LOMBRIC exploite, sur la commune de Le Mée-Sur-Seine, une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public (superficie supérieure à 100 m² mais inférieure ou égale à 2 500 m²).

Le site dispose, au titre de ses activités, d'un récépissé de déclaration n° 14829 en date du 06 août 1999 pour cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

II. Eléments descriptifs

Le SMITOM – LOMBRIC envisage aujourd'hui l'extension de cette déchetterie et la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation. La démolition d'un bâtiment existant fait partie intégrante du projet.

L'établissement est accessible aux engins de secours par une voie engins d'une largeur de 5 mètres libre de stationnement. Les caractéristiques de la voie engins ne sont pas précisées.

Le site, surplombé par trois lignes aériennes haute tension, comporte différentes zones d'apport de déchets :

- gravats mélangés,
- gravats purs,
- plâtre,
- déchets verts,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

- « éco mobilier »,
- mobilier,
- amiante,
- compacteur ferraille,
- compacteurs tout venant,
- compacteur cartons,
- compacteur bois,
- pneus,
- papier,
- vêtements,
- verre,
- huiles,
- ...

Le bâtiment d'exploitation, d'une emprise au sol de 112 m², comporte :

- un bureau,
- un local social,
- des vestiaires et sanitaires,
- un dépôt « DDS »,
- un dépôt « PAM ».

III. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur production initiale précise dans son article 4.2. » Moyens de lutte contre l'incendie » :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]
- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*
- [...]

Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département, il apparaît qu'un poteau d'incendie référencé n° 103 est implanté à moins de 200 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompiers. Ce PEI de DN 100 est conforme et disponible.

IV. Réglementation applicable

Le site dispose, au titre de ses activités, d'un récépissé de déclaration n° 14829 en date du 06 août 1999 pour cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Le pétitionnaire ne précise pas dans son dossier une éventuelle évolution du classement de l'installation au regard de l'extension envisagée du site et des déchets réceptionnés. En conséquence, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) invite le pétitionnaire à se rapprocher de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) pour confirmer le classement de l'installation au regard de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II.

V. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier l'accessibilité aux engins de secours et la DECI de l'établissement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe IV, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

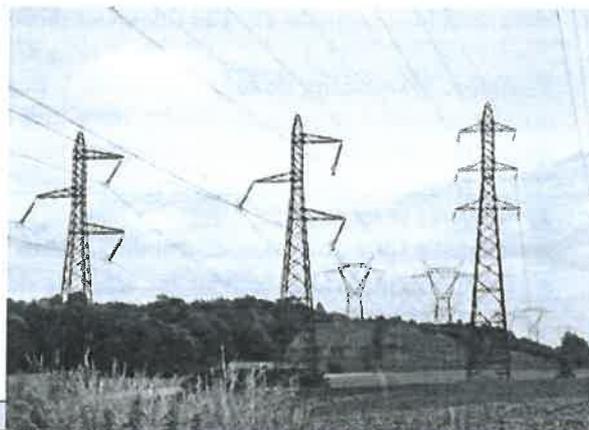
- 1) Assurer la desserte du site et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Assurer en tout temps l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours.
- 3) Prendre en compte les dispositions de l'annexe jointe relative à la présence de lignes à haute tension surplombant l'établissement. En effet, ces lignes présentent des problématiques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie au sein de l'établissement.

Le directeur de la logistique
en charge de l'intérim des fonctions
de directeur départemental adjoint,


Colonel Éric GAILLARD

Copie à :
Unité territoriale DRIEE

Illustrations



Reference réglementaire

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Commentaires

L'attention du pétitionnaire doit être attiré sur la problématique opérationnelle qu'engendre la présence de lignes à haute tension à proximité immédiate (ou au dessus) d'un bâtiment dans le cadre d'une intervention des sapeurs-pompiers sur un éventuel incendie.

En effet, en fonction de la configuration du sinistre et des conditions d'intervention, il conviendra non seulement de couper l'alimentation électrique, mais également de mettre à la terre les réseaux afin de supprimer les courants résiduels. Ainsi, sans cette mise en sécurité, l'attaque du feu ne pourra être que très limitée. Le risque d'arc électrique lié aux gaz de combustion, à la vapeur d'eau, ou notamment à la mise en œuvre des moyens élévateurs aériens, sera très important. Dans tous les cas et même avec la coupure et la mise à la terre des lignes à haute tension, la présence de celles-ci générera des difficultés d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Le délai de mise hors tension des lignes et de leur mise à la terre par ERDF peut, dans certains cas, dépasser les 60 minutes, délai pendant lequel mes services ne seront alors pas en mesure de lutter efficacement contre cet incendie ni même d'en retarder la progression malgré les moyens déployés.

Retour d'expérience

Base ARIA du BARPI :

- 3/09/2012 : incendie d'un entrepôt de livres (n°42702) à GAGNY (93) - <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/resultat-recherche-accident/>

Presse :

- http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/12/16/deux-pompiers-electrocutes-en-loire-atlantique_1454433_3224.html

Dammarie-lès-Lys,
le **12 AOUT 2020**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Delphine SELFORT
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2020/08/10/2212

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 00004 - SMITOM LOMBRIC représentée par Monsieur VERNIN Franck – Rue Robert Schuman – Construction d'un bâtiment d'exploitation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, VEOLIA EAU, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Toute demande de raccordement au réseau d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devra être effectuée directement sur le formulaire internet de la CAMVS :
<https://www.melunvaldeseine.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/eau-potable>.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Dammarié-lès-Lys,
le **12 AOUT 2020**

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2020/08/10/2211

Objet : PC 077 285 20 00004 – SMITOM LOMBRIC représentée par Monsieur VERNIN
Franck – Rue Robert Schuman – Construction d'un bâtiment d'exploitation

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté au dossier. En effet, il conviendrait de nous transmettre un **plan de masse** décrivant la **gestion des eaux pluviales du projet**.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} m/s), le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas de dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le dispositif devra maintenir l'infiltration sur site et le rejet ne pourra pas dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil minimum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une extension de 99 m² sera de 1 640,78 €, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour le Président empêché,



Stéphane CALMEN

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Logements créés :

surface en m² :

taux unitaire de la taxe : **745,81 €**

Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m²	(par 45 m²)	1 640,78
	de 225 à 675 m²	(par 90 m²)	0
	de 675 à 2 025 m²	(par 135 m²)	0
	au-delà de 2 025 m²	(par 180 m²)	0
taxe de branchement			1 640,78 €



COPIE

VOS REF. PC 77 285 20 00004

NOS REF. LE-TIERS-CMN-GMR-SO-20-00143

REF. DOSSIER COT-PCC-2020-77285-CAS-150069-S7Y5G9

INTERLOCUTEUR Alain RAFAITIN

TÉLÉPHONE 01.30.96.30.64

MAIL alain.rafaitin@rte-france.com

FAX

OBJET PC RS 772852000004 - Le Mee sur Seine - Réaménagement et extension déchetterie

Mairie du MEE-SUR-SEINE

555 Route de Boissise

Service Urbanisme

77350 Le Mée-sur-Seine

A l'attention de M. Gilbert Carlier

GUYANCOURT, le 20/08/2020

Monsieur,

Par courrier du 22/07/2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 77 285 20 00004, déposée par le syndicat mixte SMITOM LOMBRIC concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de votre commune, et cadastrées section BN numéro 61, 63, 112 et 116.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par les liaisons aériennes suivantes :

LIAISON 225kV N0 1 MALECOT-PLISON

LIAISON 225kV N0 1 CHENET-SENART

LIAISON 400kV N0 2 CHESNOY (LE) - CIROLLIERS

LIAISON 400kV N0 1 CHESNOY (LE) - CIROLLIERS

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations :

Observations techniques liées aux contraintes relatives à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 et aux dispositions du Code du Travail :

Au vu des éléments du dossier que vous nous avez communiqués, nous vous informons que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT
TEL : 01.30.96.30.80

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR
Date de télétransmission 16/10/2020
Date de réception par le préfet 16/10/2020



Par ailleurs, nous vous rappelons que, pour l'exécution de travaux situés à proximité des lignes électriques, il est nécessaire de se conformer aux obligations des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail (cf. pièce-jointe).

Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un extrait du profil en long des lignes concernées sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité).

Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe (annexe 2 et 2 bis), un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des biens et des personnes et à préserver l'intégrité des ouvrages RTE.

Observations relatives aux ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Par ailleurs, ces ouvrages électriques sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- **les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

Suite à l'approbation des orientations réglementaires du SDRIF, le Préfet de la région Ile-de-France et les Préfets de département franciliens ont validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement¹.

¹<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR

Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception en préfecture : 16/10/2020



Cette note de doctrine invite les collectivités locales traversées par ce réseau à saisir les opportunités de mise en compatibilité des différents documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, PLU etc.) avec le SDRIF en limitant autant que possible les constructions au droit de ce réseau. Elle vise en outre à préserver ces ouvrages électriques du risque qu'un incendie d'un bâtiment construit à leurs abords pourrait représenter (mise hors tension des lignes, endommagement des câbles).

Cet aspect pourrait faire l'objet d'une attention particulière sur les modalités de constructions afin de garantir le bon état de nos câbles en cas d'incendie et prévenir tout risque de rupture d'alimentation électrique dommageable.

Le terrassement du bassin d'orage devra respecter le paragraphe « réalisation de remblais et de terrassement » de l'annexe 2 bis (joint au présent courrier).

La végétation, à maturité, à proximité des lignes électriques aériennes doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir demander au pétitionnaire de nous consulter avant toute plantation à proximité de nos ouvrages.

En espérant, que les observations ci-dessus vous permettent de disposer des éléments d'appréciation utiles pour votre décision, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer la suite que vous donnerez à la sollicitation indiquée en objet.

Si le pétitionnaire venait à modifier son projet, il conviendrait de nous le communiquer, afin que nous puissions nous assurer de sa compatibilité avec les ouvrages électriques précités.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR

Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020



Nous vous précisons enfin que ces observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable maintenance réseau

Sylvain SOULOUMIAC

PJ : Document annexe 1 rappelant les dispositions du Code du travail.
Document annexe 2 et 2 bis contenant les recommandations techniques.
Extrait de profil en long des lignes aériennes concernées
Carte des ouvrages stratégiques avec zone de contrainte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

ANNEXE 1

- ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

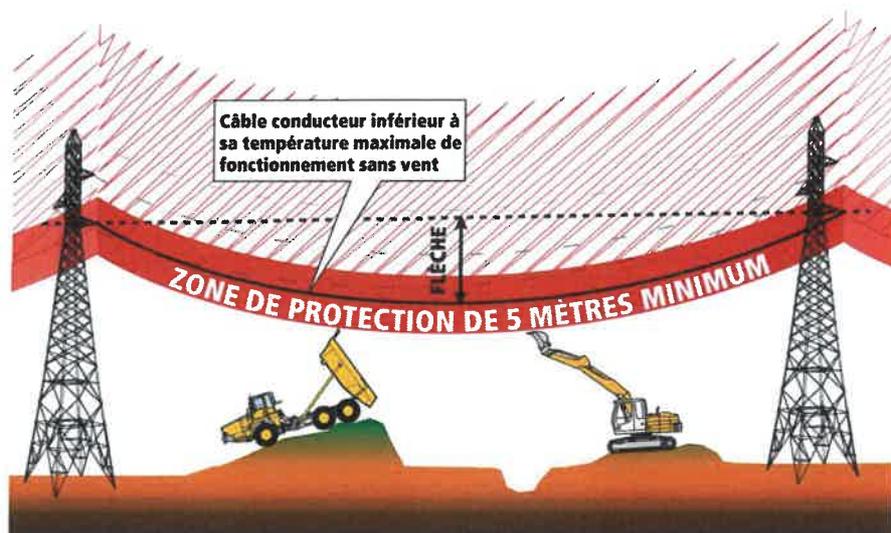
Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

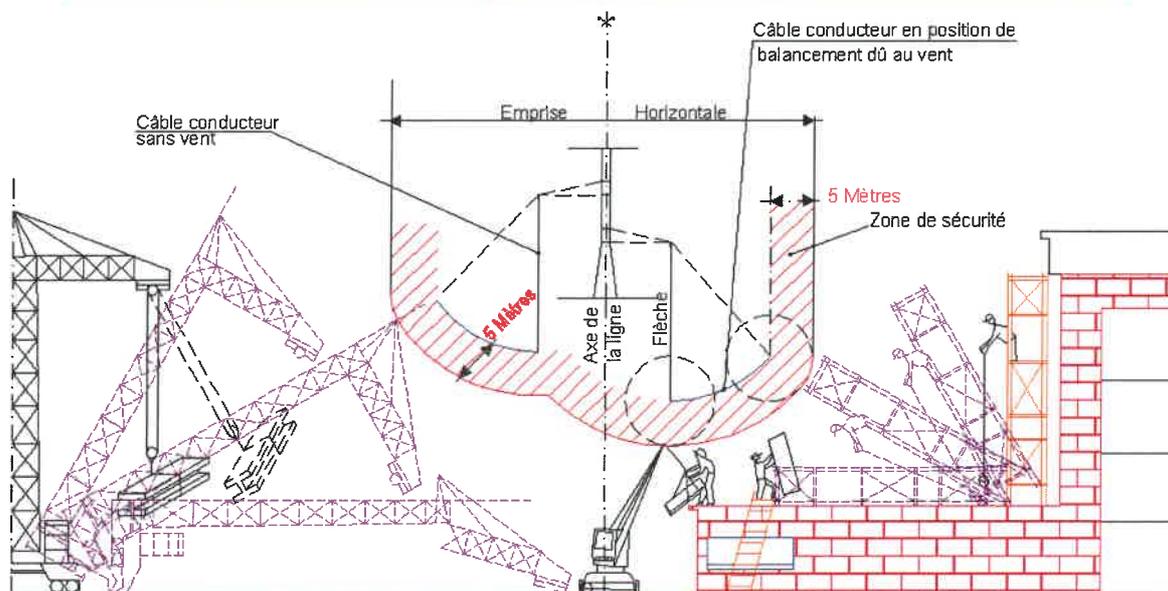
Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal

Emprise de la ligne dans le plan horizontal Art R4534-108 & 109 du code du travail



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
-AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

RAPPEL du Code du Travail (4^{ème} partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;

2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;

3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;

4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
AR
Date de télétransmission : 16/10/2020
Date de réception préfecture : 16/10/2020

2 - **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :

- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;

2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

- Écoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **9 mètres** autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **29 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **66 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **29 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Valeurs suite à l'étude spécifique réalisée en 2017 sur les pylônes AE72 et AF72 des lignes 400 kv Chesnoy-Cirolliers 1 et 2.

Zone 5000 V : 9 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

Zone 1500 V : 29 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

Zone 650 V : 66 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **9 mètres** des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **9 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

ANNEXE 2 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I : Pour les lignes aériennes 400kV sans câble de garde : Etude spécifique réalisée en 2017 sur les pylônes AE72 et AF72 des lignes 400 kv Chesnoy-Cirolliers 1 et 2.

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35,00 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
 - Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
 - Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
 - Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 29 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 29 mètres des massifs de fondations du pylône.

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage,) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- 4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 400kV.

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- 19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV,

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc...).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de 9 mètres des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de **5 mètres** des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- **30 mètres pour une ligne à 400 kV sans câble de garde ;**

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

ANNEXE 2 BIS RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE PAR LE PETITIONNAIRE

I : Pour les lignes aériennes 225kV sans câble de garde : Etude spécifique réalisée en 2017 sur le pylône IP48 des lignes 225 kv Chenet-Senart et 225 kv Malecot-Plison

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de **35,00 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Dans le cas du pylône IP48, la distance d' ne doit pas être inférieure à **12,50m dans le cas d'un talus par décaissement (voir tableau de formulation des réponses en fin de document)**

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail). En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :
 - Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
 - Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
 - Valeur des courants de court circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **22 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

- Écoulements des courants de défaut :

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **7 mètres** autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **22 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **49 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **22 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Valeurs suite à l'étude spécifique réalisée en 2017 sur le pylône IP48 des lignes 225 kv Chenet-Senart et 225 kv Malecot-Plison

Zone 5000 V : 7 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

Zone 1500 V : 22 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

Zone 650 V : 49 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **7 mètres** des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **7 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Phénomènes d'induction électrique

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a, à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de **22 mètres** des massifs de fondations du pylône.

- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage,) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de :

- **4 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV.**

Les piquets implantés à une distance inférieure à :

- **19 mètres des massifs de fondations des pylônes d'une ligne à 225kV ou 400kV,**

doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faudra utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être posée ou enterrée à moins de **7 mètres** des massifs de fondations du pylône.

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), les jets d'eau ne seront pas dirigés en direction du pylône.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de **5 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de **5 mètres** des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286 -AR Date de télétransmission : 16/10/2020 Date de réception préfecture : 16/10/2020
--

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de **5 mètres** des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

- Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs de fondations du pylône est de :

- **25 mètres pour une ligne à 225 kV sans câble de garde ;**

- Pour les jeux :

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage

LE MEE SUR SEINE

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	— Aérien Simple Terre				
Site décidé :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	— Aérien Multi Terre				
	▲ Poste électrique	— Souterrain Simple Terre					
	▲ Poste électrique	— Souterrain Multi Terre					
	▲ Poste électrique	— Aéro-souterrain					
	▲ Poste électrique	— Décidé					

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20201015-2020-AM-10-0286
 -AR
 Date de télétransmission : 16/10/2020
 Date de réception préfecture : 16/10/2020
 Echelle : 1/1000
 0 0,02 Km

ARRETE DU MAIRE

Objet : Plantation Square Marie Curie

**Le Maire,
2020-AM-10-0287**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **Universal Paysage – 8, rue Philippe Lebon – 77500 CHELLES** concernant l'entretien des jardinières.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 20 octobre 2020, le square Marie Curie sera fermé à la circulation de 08h à 18h00 entre le passage piétonnier de la rue André Gide et celui de l'allée du square Sully Prudhomme.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant rejoindre le square Sully Prudhomme par le square Marie Curie devront emprunter l'avenue des Régals jusqu'à l'intersection de gauche la rue du Pré Rigot.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques, avec une pré-signalisation de rue barrée à l'entrée de la rue Alexandre Dumas.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 15 octobre 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Plantation Square Marie Curie

**Le Maire,
2020-AM-10-0288**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/01 68 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **Universal Paysage – 8, rue Philippe Lebon – 77500 CHELLES** concernant l'entretien des jardinières.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 21 octobre au vendredi 23 octobre 2020, le square Marie Curie sera fermé à la circulation de 08h à 18h00 entre le passage piétonnier de la rue André Gide et celui de l'allée du square Sully Prudhomme.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant rejoindre le square Sully Prudhomme par le square Marie Curie devront emprunter l'avenue des Régals jusqu'à l'intersection de gauche la rue du Pré Rigot.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques, avec une pré-signalisation de rue barrée à l'entrée de la rue Alexandre Dumas.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 19 octobre 2020

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement de branchements plombs
Le Maire,

2020-AM-10-0290

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 20 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoirs sur l'ensemble de square et de l'allée du Buisson.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 20 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification branchement sur réseau électrique

Le Maire,

2020-AM-10-0292

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SN DUVAL – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant des travaux de modification de branchement pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du mardi 27 octobre 2020 au mardi 10 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 152 rue de la Lyve.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 23 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : rue des Lacs fermée à la circulation

**Le Maire,
2020-AM-10-0293**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté 2020-AM-10-0289 du 19/10/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service des sports de la commune

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté 2020-AM-10-0289 du 19/10/2020

Article 2 : Le dimanche 1^{er} novembre 2020, la rue des Lacs sera fermée à la circulation, du croisement avec la rue du pré Rigot jusqu'à la raquette donnant accès au parc Pozoblanco.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussées et trottoirs sur l'ensemble de l'avenue des Courtilleaires.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Opération de grutage rue de la Haie de Chasse.

**Le Maire,
2020-AM-10-0295**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe DHS en date du 20/11/2013
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **FAL Industrie – Agence de Paris Nord – ZI voie n° 2 – rue de la Briquetterie – 95380 LOUVRES** concernant l'implantation d'une grue pour livraison d'un SPA pour le compte de Clair Azur.

ARRETE

Article 1er : Le mardi 8 décembre 2020, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type grue mobile FAUN – FA042 – n° WFN3RUKT3D 2142052 au droit du 432 rue de la Haie de Chasse.

Article 2 : Pendant cette période et le temps de l'intervention le pétitionnaire est autorisé à installer un barrage filtrant avec homme trafic aux entrées de la rue de la Haie de Chasse pour accès aux riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et le temps de l'intervention le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire au droit du 432 de la rue de la Haie de Chasse.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,**



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2020-AM-10-0296

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel de la commune.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 6 novembre 2020 au samedi 7 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking situé au droit du Mas.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification branchement sur réseau électrique
Le Maire,
2020-AM-10-0297

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-09-0265 du 22/09/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SN DUVAL – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant des travaux de modification de branchement pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Modifie et remplace l'arrêté n° 2020-AM-09-0265 du 22/09/2020

Article 2 : Du lundi 28 septembre 2020 au mardi 10 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 152 rue de la Lyve.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 4 : En fonction de l'avancement du chantier et du 122 au 152 rue de la Lyve, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période et du 122 au 152 rue de la Lyve, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 10 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 15: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Raccordement réseau IDF

Le Maire,

2020-AM-10-0298

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGETREL - 5, rue Saint Léon – 54000 Nancy**, concernant des travaux de raccordement au réseau IDF

ARRETE

Article 1er : Le mardi 10 novembre 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 73 avenue des Courtillerais.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : renforcement réseau électrique aérien et terrassement
Le Maire,
2020-AM-10-0299

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SPIE IDF Nord-Ouest – Aéroport de Melun-Villaroche – Chemin de Viercy – 77550 LIMOGES FOURCHES**, concernant des travaux d'alimentation nouvelle construction.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 novembre 2020 au mardi 1er décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 481 rue de la Lyve.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Opération de grutage.

**Le Maire,
2020-AM-10-0300**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe TÜV Rheinland LGA Products GmbH en date du 11/01/2016
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **COBAT Construction – 5, allée Louis Lumière – 60110 MERU**, concernant une opération de démontage de grue.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 29 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type LTM 1500-8.1 – n° 095353 au droit de l'entrée du parking privé de la résidence EFIDIS (au niveau des points d'apport volontaire et de collecte) allée de Plein Ciel.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et le temps de l'intervention les accès à l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil (MEDIBIOLab) et l'allée du Soleil (AREPA) seront fermés à la circulation des véhicules avec une tolérance pour les riverains et véhicules de secours.

Article 5 : Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'allée du Soleil :

- emprunteront l'allée de Plein Ciel jusqu'au 2^{ème} panneau Stop, à gauche l'avenue Maurice Dauvergne puis la rue de la Chasse (Melun) jusqu'aux feux tricolores, à gauche le Boulevard Aristide Briand jusqu'aux feux tricolores, à gauche l'avenue du Général Patton jusqu'à la première intersection puis à gauche l'avenue de Corbeil.

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil :

- emprunteront l'avenue de Corbeil jusqu'au panneau Stop, à droite l'avenue du Général Patton jusqu'aux feux tricolores, à droite le boulevard Aristide Briand jusqu'aux feux tricolores, à droite la rue de la Chasse puis l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 27 octobre 2020.



**L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété,**

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,
2020-AM-10-0301**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-10-0291 du 23/10/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise l'**Office National des Forêts – UP Fontainebleau – Parc de la Faisanderie**, concernant des travaux de coupes de branches avenue de l'Europe.

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté n° 2020-AM-10-0291 du 23/10/2020

Article 2 : Du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la **piste cyclable (côté parcelle forestière)** le long de la départementale **DI009T avenue de l'Europe**.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la piste cyclable sera partiellement fermée et une déviation de la circulation des usagers sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 28 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-10-0303
DOSSIER N° PC 077 285 19 00010 M01

de Monsieur Abdelaziz MEZIANE
demeurant 343, avenue des Courtilleiraies
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Modification de la piscine
sur un terrain sis 343, avenue des Courtilleiraies
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BT 13

SURFACE DE PLANCHER

*Superficie du bassin intérieur
ou extérieur de la piscine
avant modification :* 72 m²

**Superficie du bassin intérieur
ou extérieur de la piscine
après modification :** 55 m²

Affichage avis de dépôt :
28/10/2020 au 28/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'une piscine en extérieur (suppression de la véranda initialement prévue), les dimensions de son bassin sont diminuées à 5 x 11 m. (dimensions initiales : 6 x 12 m.) et la plage autour du bassin et le local technique sont conservés sur un terrain sis 343, avenue des Courtilleiraies au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle de SUEZ exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 29 octobre 2020

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Objet : Renouvellement d'un branchement avec compteur

Le Maire,

2020-AM-10-0304

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS – 51 Avenue de Sénart BP29 - 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 décembre 2020 au mardi 5 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir avenue du Vercors à l'angle de l'allée d'Anjou.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS - 51 Avenue de Sénart BP29 - 91230 MONTGERON** concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 6 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir à l'entrée de la raquette de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, côté parc Meckenheim.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 octobre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Création branchement sur réseau électrique
Le Maire,
2020-AM-10-0306

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-09-0265 du 22/09/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SN DUVAL – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex**, concernant des travaux de création de branchement pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 novembre 2020 au lundi 2 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 352 rue des belotins.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

2020-AM-10-0307

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par Monsieur GUNDOG Julien, décrivant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et les travaux d'aménagement du Bar-Tabac Le Flash sis Centre Commercial de la Croix Blanche à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 10/06/2020 et complété le 1^{er} juillet 2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00007, (affichage de l'avis de dépôt du : 12 juin 2020 au 12 août 2020),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 1^{er} septembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 04 août 2020, émettant des prescriptions ; ci-annexé,



ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.**

Article 2 : Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type M.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 29 octobre 2020.

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
BP 596 - 77005 MELUN Cedex
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2020

Réunion du mardi 4 août 2020

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 13

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 20 0 0007

Commune : LE MEE SUR SEINE

Demandeur : CC DE LA CROIX BLANCHE représenté(e) par M GUNDOG JULIEN
Adresse du demandeur : 77350 LE MEE SUR SEINE

Nom établissement : LE FLASH
Adresse des travaux : CC DE LA CROIX BLANCHE 77350 LE MEE SUR SEINE

Effectif et classement :
L'effectif cumulé est de 65 personnes dont 5 au titre du personnel

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201029-2020-AM-10-0307
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Préambule :

Par courrier reçu le 18/06/20, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 29/06/20, et complété le 01/07/20.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Description sommaire du projet :

Le projet concerne des travaux de mise en accessibilité d'un bar/tabac. Le bâtiment comprend un sous-sol non ouvert au public et un rez-de-chaussée. L'accès à l'établissement se fait depuis la voie publique par deux entrées de plain-pied. Une entrée côté « tabac » par une porte à double vantaux dont un vantail à une largeur de 90 cm et une entrée côté « bar » par une porte à double vantaux dont un vantail à une largeur de 90 cm. Il existe une terrasse couverte surélevée par rapport au bar de 40 cm, son accès se fait depuis l'intérieur pour les personnes handicapées à l'aide d'une rampe amovible de 1,80 de long, soit une pente à 22 % (objet de la demande de dérogation n° 1). La terrasse est également accessible de plain-pied depuis le domaine public par une porte d'une largeur de 90 cm.

Le rez-de-chaussée est composé d'une première salle comprenant la vente de tabac et le bar, une deuxième salle « brasserie » de 30 places et un sanitaire adapté aux personnes handicapées.

Les largeurs des circulations intérieures et des portes sont conformes à la réglementation. Dans les salles et la terrasse le mobilier est non fixe et peut être déplacé à tout moment. Le mobilier du comptoir du bar et celui de la caisse de l'espace « tabac » sont adaptés aux personnes handicapées.

Point dérogatoire n°1 : la présente demande porte sur la mise en place d'une rampe amovible de 1,80 m de long pour un dénivelé de 40 cm, soit une pente à 22 % non conforme à la réglementation au motif d'une impossibilité technique.

L'espace entre la porte à galandage menant dans la terrasse et l'escalier menant au sous-sol ne permet pas l'installation d'une rampe amovible plus longue.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux sanitaires :

Tout cabinet adapté pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être signalé par des pictogrammes appelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes.

Dispositions relatives aux téléviseurs :

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dispositions relatives à la rampe amovible :

Le personnel de l'établissement devra être formé à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

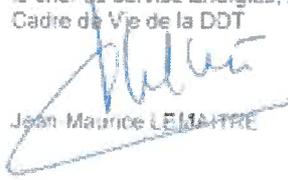
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201029-2020-AM-10-0307
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la dérogation.
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Ces avis sont assortis des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 04/08/20

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de service Energies, Mobilités et
Cadre de Vie de la DDT


Jean Maurice LEJANTRE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201029-2020-AM-10-0307
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2020
Date de réception préfecture : 30/10/2020

ARRETE DU MAIRE

Objet : Plantations Zone d'Activités des Uselles
Le Maire,
2020-AM-10-0308

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société PINSON Paysage – 13, avenue des Cures – 95580 ANDILLY**, concernant des travaux de plantation.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 novembre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi-chaussée au droit du 1 jusqu'au 264 rue Robert Schuman.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 30 octobre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



Objet : Intervention sur toiture.

**Le Maire,
2020-AM-11-0309**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande faite par la société **SAS MALET Couverture - ZI rue de l'innovation - 45270 Ouzouer sous Bellegarde** concernant une intervention sur toiture square Sully Prudhomme.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus et du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 214 au 186 de l'avenue de la Gare et au droit du 199 de la rue Nelson Mandela.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à stationner un engin télescopique sur trottoir et demi chaussée.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et ne de pas perturber la circulation des véhicules de sécurités et/ou de secours.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 : Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 2 novembre 2020



**L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**

Christian GENET



DOSSIER N° DP 077 285 20 00052

de Monsieur MACHADO Louis Michel
et Madame MACHADO Cristina

demeurant 246, Quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Surélévation d'un toit zinc et modification
et extension d'une véranda

**sur un
terrain sis** 246, Quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW 66
Bâtiment remarquable n° 9

SURFACE DE PLANCHER

existante : 231 m²

créée : 10.86 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :
Du 07/10/2020 au 07/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 27 octobre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 27 octobre 2020 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 : Le 246, Quai des Tilleuls est identifié comme un élément de patrimoine bâti remarquable à préserver, par conséquent les prescriptions émises par le règlement du Plan Local d'Urbanisme – Titre 6 et en particulier l'annexe 3 devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 02 novembre 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° PC 077 285 19 00004

dossier déposé le 01 Juillet 2019

Affichage avis de dépôt : du 04/07/2019 au 04/09/2019

de Monsieur Moumouny TOURE
demeurant 26b, rue d'Hyères
94440 VILLECRESNES
pour la construction d'un pavillon d'habitation
sur un terrain sis 97, rue Lucien Vernet - LE MEE SUR SEINE - cadastré BV 305p (lot A)

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 19 00004 délivrée le 27/08/2019 à Monsieur Moumouny TOURE pour la construction d'un pavillon d'habitation sis, 97 rue Lucien Vernet – 77350 LE MEE-SUR-SEINE ,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 22 octobre 2020,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 02 novembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201102-2020-AM-11-0311
-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Moumouny TOURE
26 Bis rue d'Yverres
94440 Villecresnes



Je soussigné M^r TOURE Moumouny domicilié au
26 Bis rue d'Yverres - 94440 Villecresnes.

Je demande l'annulation du permis de construction.
Car je n'est pas eu le financement de mon projet.

La date du dépôt de la demande de permis le 01/07/2019

La date de l'arrêté est le 27/08/2019

N° Permis de construction: PC 77285 130004

Veuillez agréer M^r et M^{me} mes sincères salutations

M. TOURE

DOSSIER N° PC 077 285 20 00003

dossier déposé le 11 Mai 2020

Affichage avis de dépôt : du 15/05/2020 au 15/07/2020

de Monsieur Jean-Marc NIRLO et de Madame Marie-Sylvaine NIRLO

demeurant 92, allée des Osières
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Construction d'une maison individuelle de type 5 pièces

sur un terrain sis Allée des Osières - LE MEE SUR SEINE - cadastré BY 192 et 231

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 20 00003 délivrée le 24/06/2020 à Monsieur Jean-Marc NIRLO et Madame Marie-Sylvaine NIRLO pour la construction d'une maison individuelle sise, Allée des Osières,

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 28 octobre 2020,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 03 novembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201103-2020-AM-11-0312
-AR
Date de télétransmission : 04/11/2020
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Monsieur Madame
N/Ale Jean-Marc
92 Allée des Osieres
77350 Le Mée-sur-Seine
N° Recommande 1 A1795636857-3



DGA Aménagement du territoire
Service urbanisme de la ville du Mée-sur-Seine
Affaire suivie par Monsieur Gilbert Carlier

Objet : demande d'annulation d'un permis Construire
pour une maison individuelle délivré le 24.06.2020
arrêté n° 2020 AM.06.0185
Dossier n° PC 077.285.20.0003
Surface de plancher crée : 77,37 m²
motif : non obtention de prêts Bancaires.

Veuillez Agreer Monsieur, Mes salutations
distinguées

Le Mée-sur-Seine 28.10.2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Carlier".

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-11-0313

DOSSIER N° PC 077 285 20 00008

de Monsieur CAMPS Philippe
demeurant 29, avenue des Charmettes
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour la construction :
- d'un abri de jardin (4 x 6)
- d'un carport pour bateau (4 x 6)

sur un terrain sis 29, avenue des Charmettes
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BR 262

SURFACE DE PLANCHER

existante : 219 m²

créée : 24 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

20/10/2020 au 20/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un abri de jardin (4 x 6) et d'un carport pour bateau (4 x 6) en bois traité peint en blanc avec toiture double pente en tuiles mécaniques façon ardoise sur un terrain sis 29, avenue des Charmettes au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



ARRETE

Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201104-2020-AM-11-0313
-AR
Date de télétransmission : 05/11/2020
Date de réception préfecture : 05/11/2020

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 04 novembre 2020.



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Objet : échafaudage sur domaine public

**Le Maire,
2020-AM-11-0314**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **DAMÈME TOITURE – 10, rue du Loing – 77140 St Pierre les Nemours** concernant la pose d'un échafaudage mobile pour des travaux sur toiture.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 novembre 2020 au lundi 16 novembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage sur trottoir au droit du 379 rue de l'Eglise.

Article 2 : Le prix de l'occupation du domaine public sans but commercial est fixé à 3,00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3 € x 3 m² x 8 jours = 72 € après réception du titre exécutoire.

Article 3 : Sur cette même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 5 novembre 2020.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 19 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir sur l'ensemble de l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur Ile de France

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 5 novembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Christian GENET



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir sur l'ensemble du quai Etienne Lallia, du quai des Tilleuls, de la rue du 8 mai 1945, de la rue Creuse et de la rue de l'Eglise.

Article 2 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

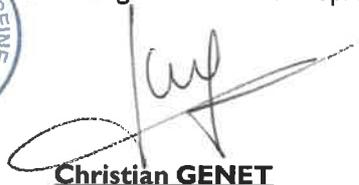
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 24 novembre 2020.



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propriété



Christian GENET



DOSSIER N° PC 077 285 19 00009
dossier déposé le 15 Novembre 2019
Affichage avis de dépôt : du 21/11/2019 au 21/01/2020

de Monsieur Arab MEZIANE
demeurant 343, Avenue des Courtilleiraies
77350 LE MEE SUR SEINE
pour la construction d'une maison individuelle
sur un terrain sis 9, rue Chapu - LE MEE SUR SEINE - cadastré BT n° 12

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 19 00009 délivrée le 09/01/2020 à Monsieur Arab MEZIANE pour la construction d'une maison individuelle sise, 9, rue Chapu au Mée-Sur-Seine,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 8 Novembre 2020,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 10 novembre 2020



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201110-2020-AM-11-0317
-AR
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

Meziane Arab

343 avenue des Courtillelaies

77350 Le Mée-sur-Seine

Mairie du Mée-sur-Seine

555 Route de Boissise

77350 Le Mée-sur-Seine



Le 08/11/2020

Objet : demande d'annulation du permis de construire.

Monsieur le Maire,

Je sollicite l'annulation du permis de construire enregistré sous le n° PC077285190009 délivré le 15/11/2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Meziane Arab

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par l'entreprise FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS, concernant le Chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 19 novembre 2020 au mardi 31 août 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à poser deux blocs béton et poteaux sur trottoir au droit du 306 quai Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient protégées, signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptées et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

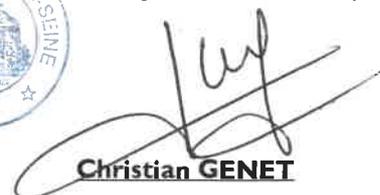
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 9 novembre 2020.

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



Arrêté n° 2020-AM-11-0319
DOSSIER N° DP 077 285 20 00032

de la SASU IRATEK représentée par
Monsieur SHAHIDPOUR Ehsan
(pour M. DJOUSSOUF SITI)

demeurant 36, rue Eugène Dupuis
94000 CRETEIL

pour La mise en place d'isolation
thermique

sur un terrain sis 253, rue Evariste Galois
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BH 190

Affichage avis de dépôt :

1^{er} juillet 2020 au 1^{er} septembre 2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 20 00032 délivrée tacitement le 29/07/2020 à la SASU IRATEK, représentée par Monsieur SHAHIDPOUR Ehsan (pour Monsieur DJOUSSOUF SITI) concernant la mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé d'une épaisseur de 12 cm sur les différentes façades extérieures de l'habitation sur un terrain sis, 253 rue Evariste Galois,

Vu la demande d'annulation du 10 novembre 2020 de la SASU IRATEK, représentée par Monsieur SHAHIDPOUR Ehsan (pour Monsieur DJOUSSOUF SITI) reçue en mairie le 10 novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 12 novembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Gilbert Carlier

De: servicetechnique ite <servicetechniqueite@iratek.fr>
Envoyé: mardi 10 novembre 2020 15:06
À: Gilbert Carlier
Objet: ANNULATION DE DOSSIER DP 0772852000032

Bonjour,

Je vous informe de l'annulation du dossier de la 0772852000032.

Merci de prendre en compte cette demande.

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement

Linda
Société IRATEK

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

2020-AM-11-0320

Objet : Permis de construire Modificatif

DOSSIER N° PC 077 285 19 00005 M02

dossier déposé complet le 30 octobre 2020

de SNC LNC BABEL PROMOTION
représentée par Monsieur Dominique
TEYSSÉDOU

demeurant 50, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour Un complément d'information sur le
projet et l'ajout de documents
graphiques et de prises de vues aériennes

**sur un
terrain sis** 523, rue de l'Eglise - 77350 Le Mée/Seine
cadastré BX 75 P, BX 76 P, BX 77 P, BX
78, BX 79, BX 82 P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 139,00 m²

créée : 5 285,66 m²

supprimée : 122 m²

Nombre de logements créés : 92

Nombre de constructions démolies : 3

Affichage avis de dépôt :

3 novembre 2020 au 03 janvier 2021

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu le permis de construire n° 077 285 19 00005 déposé complet le 2 août 2019 et autorisé le 24 octobre 2019,
- Vu le permis de construire modificatif n° 077 285 19 00005 M01 déposé complet le 5 novembre 2019 et autorisé le 13 novembre 2019,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en un complément d'information sur le projet et l'ajout de documents graphiques et de prises de vues aériennes sur un terrain sis 523, rue de l'Eglise au MEE-SUR-SEINE,



ARRETE

Article I : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 12 novembre 2020.



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain de la décision.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de travaux présentée par le service des Espaces Verts de la commune de Le Mée sur Seine, concernant l'entretien des espaces verts communaux.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 novembre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules automobiles sera interdite Avenue Maurice Dauvergne entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics.

Article 2 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 16 novembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Suppression d'un branchement gaz
Le Maire,
2020-AM-11-0322

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 18/11/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de suppression gaz pour le compte de GRDF.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 19 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 306 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 18 novembre 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,

Christian GENET



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2020-AM-11-0323

DOSSIER N° DP 077 285 20 00039

de Madame MOURLHOU Déborah

demeurant 247, rue Aristide Briand
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour La surélévation de la toiture (+ 1,20 m de hauteur) et pose d'un velux sur l'habitation principale et rénovation de toiture sur les dépendances

sur un terrain sis 247, rue Artistide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BW n° 20

affichage avis de dépôt :

24/07/2020 au 24/09/2020

Le Maire,

- Vu la déclaration préalable présentée le 23/07/2020 par Madame MOURLHOU Déborah, demeurant 247, rue Artistide Briand, à LE MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro DP 077 285 20 00039,
- Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 344 m², situé 247, rue Aristide Briand au MEE-SUR-SEINE (77350), en la surélévation de la toiture (+ 1,20 m de hauteur) et pose d'un velux sur l'habitation principale et rénovation de toiture sur les dépendances,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de pièces complémentaires adressée en recommandé avec avis de réception le 28 juillet 2020 à Monsieur IVART Ange, pli avisé et non réclamé ; ci-annexée,
- Vu la même demande de pièces complémentaires adressée par courriel le 29 juillet 2020 à Madame MOURLHOU Déborah ; ci-annexée,
- Vu la relance de demande de pièces complémentaires adressée par courriel le 21 août 2020 à Monsieur IVART Ange et Madame MOURLHOU Déborah ; ci-annexée,
- Considérant que la présente demande est déclarée incomplète à la date du 28 juillet 2020,
- Considérant que suite à nos différentes demandes de pièces complémentaires adressées à Monsieur IVART Ange et Madame MOURLHOU Déborah, le présent dossier n° DP 077 285 20 00039 reste incomplet,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 18 novembre 2020

Le Maire,




Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-11-0326

Objet : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6,
- Vu les articles R. 123-11 à R. 123-13 du même code.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2020, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant la démission de Madame RAOUL Nathalie, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 18 juin 2020.
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame RAOUL Nathalie au sein du Conseil d'Administration du CCAS.
- Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte de la démission de Madame Nathalie RAOUL, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 20 Novembre 2020.

Article 2 :

Monsieur Bruno COURTOIS est nommé en qualité de membre nommée du Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 20 Novembre 2020.

Article 3 :

Monsieur Bruno COURTOIS est nommé pour la durée du mandat restante.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituellement requises.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 Novembre 2020

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201120-2020-AM-11-0326
-AI
Date de télétransmission : 03/12/2020
Date de réception préfecture : 03/12/2020

Objet : Emprise chantier Lieu de Culte - Phase I

**Le Maire,
2020-AM-11-0327**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 19 00011 accordé le 09/03/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **Solution Batiment Consulting – 932, rue Chapu – 77350 LE MEE SUR SEINE** - pour des travaux de construction d'un lieu de culte rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 23 novembre 2020 au mardi 31 aout 2021 inclus le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble de la zone délimitée (suivant plan annexé) par la rue des lacs - l'avenue Jean Monnet et la piste cyclable longeant la voie SNCF.

Article 2 : Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une benne de tri sélectif, une aire de stockage et une base vie dans l'enceinte du chantier, il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations en se conformant strictement à la réglementation en vigueur par l'installation d'une clôture de chantier.

Article 3 : Pendant cette période, l'accès au trottoir rue des Lacs le long du chantier sera fermé, une déviation de la circulation des piétons dans les deux sens de circulation sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période la piste cyclable située au droit du chantier sera fermée et une déviation de la circulation des usagers sera instituée par la création d'une liaison douce provisoire reliant la piste cyclable de l'avenue de l'Europe au chemin piétonnier de la rue des lacs.

Article 5 : Pendant cette période et sur la rue des Lacs, un accès chantier sera créé. Le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la zone et se conformément à la réglementation en vigueur par l'installation d'une clôture de chantier.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 20 novembre 2020



**L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté**

Christian GENET

Annexe I :



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **Bâtiment Industrie Réseaux - 38, rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE** concernant des travaux de remplacement de 3 hydrants et pose de 3 bouches à incendies pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2020-AM-10-0284 du 13/10/2020 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir rue Jean Baptiste Colbert au droit des poteaux incendies (suivant plan annexé)

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 23 novembre 2020

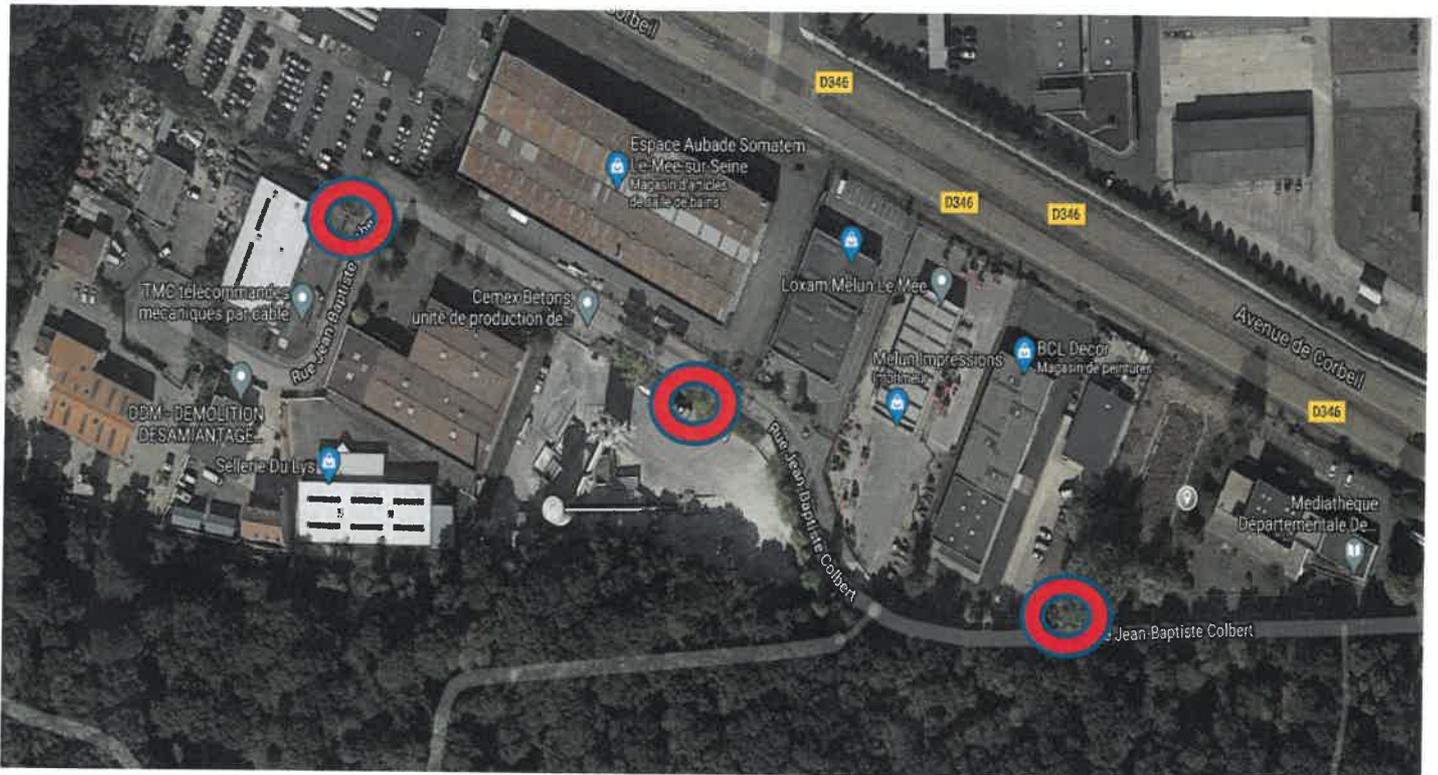
L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté




Christian GENET



Annexe I :



ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification branchement sur réseau électrique

Le Maire,

2020-AM-11-0329

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY**, concernant des travaux de modification de branchement pour le compte de ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du lundi 30 novembre 2020 au mardi 29 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 152 rue de la Lyve.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de TRANSDEV

Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.

Monsieur le Directeur des Services Postaux

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 23 novembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation domaine public - Elagage
Le Maire,
2020-AM-11-0330

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Mme ANDRIAMANANTENA – 10, rue Jean Antoine Houdon – 77350 Le Mée sur Seine**, concernant des travaux d'élagage avenue de la Résistance.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 28 novembre 2020, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur trottoir au droit du 10, rue Jean Antoine Houdon, le long de la clôture coté avenue de la Résistance.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 24 novembre 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,


Christian GENET



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2020-AM-11-0331
DOSSIER N° PC 077 285 20 00009

de Monsieur VITRY Jean-Raymond
demeurant 460, Chemin des Praillons
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Créer un garage couvert de 10 m² par
une terrasse, semi enterrée, la
terrasse sur la façade arrière étant au
niveau du sol

sur un
terrain sis 460, Chemin des Praillons
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BX 55

SURFACE DE PLANCHER

existante : 151 m²
créée : 10 m²
démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

28/10/2020 au 28/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu le Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n°182 du 31 décembre 2002,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un garage couvert de 10 m² par une terrasse sur la façade arrière étant au niveau du sol sur un terrain situé 460, Chemin des Praillons au MEE-SUR-SEINE (77350),
- Vu les dispositions applicables du règlement de la zone marron du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy,
- Considérant l'article 3-1 de la zone marron du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy qui stipule : "sont admis les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m²,"

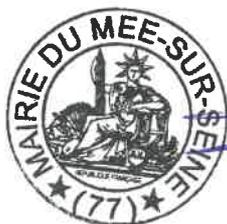


ARRETE

Article 1: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 25 novembre 2020.

Le Maire




Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Objet : Modification branchement sur réseau électrique
Le Maire,
2020-AM-11-0333

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société TPF – 21, rue des Activités – 91540 ORMOY**, concernant des travaux de modification de branchement pour le compte de ENEDIS

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 décembre 2020 au lundi 21 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 3 rue de la Ferme.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant ces périodes et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 27 novembre 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,



Christian GÉNET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 30 novembre 2020 au lundi 22 février 2021 inclus

Le Maire

N° 2020-AM-11- 0334

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian GENET, Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 30 novembre 2020 au lundi 22 février 2021

Du lundi 30 novembre 2020 au lundi 07 décembre 2020 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 07 décembre au lundi 14 décembre 2020 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 14 décembre au lundi 21 décembre 2020 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 21 décembre au lundi 28 décembre 2020 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 28 décembre au lundi 04 janvier 2021 inclus : Monsieur Hamza EL HIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 04 janvier au lundi 11 janvier 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 11 janvier au lundi 18 janvier 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 18 janvier au lundi 25 janvier 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 25 janvier au lundi 01 février 2021 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 01 février au lundi 08 février 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 08 février au lundi 15 février 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 15 février au lundi 22 février 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 27 novembre 2020

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201127-2020-AM-11-0334 -AI Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020
--

Objet : Montage de Grues - Réalisation d'un ensemble immobilier - phase 2

Le Maire,

2020-AM-12-0336

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 18 0005 accordé le 11/01/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage présentée par la société **FONTAINES SA - ZI des Vauguilletes - 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS**, concernant le Chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim.

ARRETE

Article 1er : A partir du **lundi 1^{er} février 2021**, le pétitionnaire est autorisé à installer deux appareils de levage de type Grue à tour LIEBHERR 154EC-HM6 FR.Tronic et Grue POTAIN MDT 178 dans l'enceinte du chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim au droit du 306 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Dans les quinze jours à compter de la mise en place des appareils, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation des grues.

Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner ses grues.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification de l'installation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 décembre 2020



L'Adjoint au Maire,
Chargé du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté,


Christian GENET



Objet : Montage de Grue – Centre Culturel rue des Lacs – Phase 2

**Le Maire,
2020-AM-12-0338**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire n° PC 077 285 19 00011 accordé le 09/03/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **GEM BTP – 126, route d'Orléans – 45700 St Maurice sur Fessard** - pour des travaux de construction d'un Centre Culturel rue des Lacs.

ARRETE

Article 1er : A partir du mercredi 3 février 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un appareil de levage de type Grue à tour – Type MC85B - N° de série 95937 – Marque POTAIN dans l'enceinte du chantier « Centre Culturel UMM » au droit du 438 rue des Lacs.

Article 2 : Dans les quinze jours à compter de la mise en place de l'appareil, le pétitionnaire est tenu de solliciter auprès de la mairie de Le MÉE SUR SEINE une autorisation de mise en service.

Cette demande sera accompagnée d'un rapport technique, d'un organisme de contrôle agréé validant l'installation de la grue. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir notifier une interdiction de faire fonctionner sa grue.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder à la vérification de l'installation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification de l'implantation ou du type des appareils de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 4 décembre 2020

L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation Domaine Public

**Le Maire,
2020-AM-12-0339**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Syndic Immo Direct – 30, rue Paul Séramy – 77300 FONTAINEBLEAU** pour l'occupation du domaine public durant la période des travaux de réfection du parking de la résidence du Parc de la Métairie.

ARRETE

Article 1er : du lundi 1^{er} mars 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 3 dernières places de stationnement situées à gauche du portail de la Résidence « Le Parc de la Métairie » au droit du 188 route de Boissise.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 7 décembre 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2020-AM-12-0340
DOSSIER N° PC 077 285 17 00006 M01
dossier déposé complet le 26 Octobre 2020

de Monsieur ASLAN Alex
demeurant 15, Impasse du Tacot
91290 ARPAJON

pour - Création d'une piscine (6 x 5 m.)
- Abattage de 2 arbres
- Suppression du portillon sur la
clôture en façade avant et création
d'un portillon sur la clôture en fond
de parcelle

sur un terrain sis 377, rue de l'Eglise
77350 Le Mée-Sur-Seine
cadastré BX 267

SURFACE DE PLANCHER

**Superficie du bassin intérieur
ou extérieur de la piscine :** 30 m²

Affichage avis de dépôt :

27/10/2020 au 27/12/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 décembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 décembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu le permis de construire n° 077 285 17 00006 déposé complet le 6 juillet 2017 et autorisé le 22 août 2017,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'une piscine, l'abattage de deux arbres et la suppression du portillon sur la clôture en façade avant et création d'un portillon sur la clôture en fond de parcelle sur un terrain sis 377, rue de l'Eglise au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle du Service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 08 Décembre 2020



Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qui ont été autorisés dans les deux mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0340-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dammarié-lès-Lys
le 03 DEC. 2020

Service Environnement
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le

04 DEC. 2020

Service des Assemblées

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2020/11/16/3531

Objet : PC 077 285 17 00006 /M01 – Monsieur ASLAN Alex – 377 rue de l'Eglise - Piscine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

Les eaux de piscine

- La piscine doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les **eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage** seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine, l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0340-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN
VAL DE SEINE

Les eaux de vidange seront évacuées :

- Soit sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Soit dans le réseau privé d'eaux pluviales. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux. La vidange se fera de manière progressive pour ne pas surcharger le réseau public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0340-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dammarié-lès-Lys,
le **03 DEC. 2020**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Delphine SELFORT
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2020/11/16/3532

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 17 00006 /M01 – Monsieur ASLAN Alex – 377 rue de l'Eglise - Piscine

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0340-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0340-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--

2020-AM-12-0341

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 20 00005

dossier déposé complet le 11 Septembre 2020

de SNC LNC ZETA PROMOTION
représentée par
Monsieur Dominique TEYSSEDOU

demeurant 50, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour réaliser un ensemble immobilier à usage
d'habitation, comportant 46 logements en
accession répartis dans deux immeubles
abritant 40 logements collectifs et 6
maisons individuelles en accession

sur un terrain sis 601, avenue Jean Monnet
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN n° 5, 65, 66 et 67P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 165 m²

supprimée : 1 165 m²

créée : 2 944,84 m²

Nombre de logements créés : 46

Nombre de logements démolis : 2

Affichage avis de dépôt :

16 septembre 2020 au 16 novembre 2020

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de SEINE, service environnement, en date du 04 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 04 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 10 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 28 octobre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de la DRAC d'Ile-de-France SRA en date du 16 octobre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 02 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de GRTgaz en date du 09 novembre 2020 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le SDIS de SEINE ET MARNE, ENEDIS, la DRAC, le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC, GRTgaz devront être respectées.

Article 3 :

Les prescriptions qui seront émises par la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire devront être respectées.

Article 4 :

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire soit 22 057,97 € HT pour une puissance de raccordement de 207 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :
 - en fonction des actualisations des prix de raccordement
 - en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

Cette participation ne comprend pas la part du demandeur à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 34 307,26 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 08 décembre 2020.



Le Maire

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

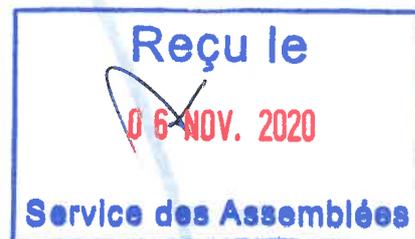
ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Service Environnement
Affaire Suivie par Guillaume MATHERON
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le 04 NOV. 2020



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2020/10/21/3211

Objet : PC 077 285 20 0005 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSÉDOU Dominique – 601 avenue Jean Monnet – Création de 40 logements et 6 maisons

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,...) Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.
- les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement...) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



- tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.
- **en cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV étanchéité et compactage)
 - Une note sur l'autocurage,
 - La rétrocession préalable ou simultanée de la voirie attenant
 - Un historique des entretiens de curage
 - Les caractéristiques techniques et de mise en œuvre du poste de relevage afin de correspondre à nos exigences en matières d'exploitation, le cas échéant

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020</p>

2. Les eaux pluviales

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne pouvant pas être gérées en domaine public, celles-ci devront aboutir sur des ouvrages de stockage/récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction, aux parties imperméabilisées et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Un stockage pourra être exécuté par le pétitionnaire avant infiltration. Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

De plus, **les eaux du parking aérien de plus de 12 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **46 logements** sera de **34 307,26 €** :

$$745.81 \text{ €} \times 46 \text{ logements} = 34\,307,26 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dammarie-lès-Lys
le 04 NOV. 2020

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2020/10/29/3351

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 0005 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSEDOU Dominique – 571 – 931 avenue Jean Monnet – Création de 40 logements et 6 maisons

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur.
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'eau potable,
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
 - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
 - Les essais de débit/pression
 - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--

Destinataire	
FT	
Copie	
Délai de Réponse	Réponse attendue



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

Réf. : GP/RID/DECI 073-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/SG
Tél. : 01-60-56-83-77
Fax : 01-60-56-86-29

10 NOV. 2020

Melun, le

Objet : demande de permis de construire de deux bâtiments d'habitation collective et de 6 maisons individuelles
PC 077.285.20.00005
Etablissement : SNC LNC ZETA PROMOTION
601, avenue Jean Monnet – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence : votre transmission en date du 06 octobre 2020 reçue dans mon service le 16 octobre 2020

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de permis de construire présenté par la SNC LNC ZETA PROMOTION relatif à la construction de 40 logements collectifs d'habitation et de 6 maisons individuelles.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SNC LNC ZETA PROMOTION prévoit la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant 2 bâtiments d'habitation collectifs et 6 maisons individuelles sur la commune de Le Mée-sur-Seine.

Les bâtiments comportent 46 logements répartis de la façon suivante :

- bâtiment A (R + 2) : 20 logements,
- bâtiment B (R + 2) : 20 logements,
- 6 maisons individuelles.

Au regard des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le pétitionnaire déclare dans son dossier que :

- les bâtiments A et B sont classés en 2^{ème} famille « habitation collective »,
- les 6 maisons individuelles sont classées en 1^{ère} famille « habitation individuelle ».

II. Analyse réglementaire

La réforme de la procédure des permis de construire de 2007 a réaffirmé que la consultation du Service départemental d'incendie et de secours était facultative (article L. 422-4 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dans ce cadre, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) se prononce au seul titre de l'accessibilité aux engins de secours et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives et préventives applicables au projet et n'entrant pas dans le cadre précité.

II.1. Accessibilité

Le site est accessible aux engins de secours depuis l'avenue Jean Monnet par une voie engins dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Les bâtiments A et B, ainsi que les maisons individuelles, sont accessibles aux engins de secours par une voie interne au lotissement d'une largeur libre de stationnement de 5 mètres et présentant une aire de retournement à son extrémité.

II.2. DECI

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017.

Le RDDECI constitue la doctrine départementale qui fixe les principes de la DECI pour la protection des bâtiments en fonction des besoins résultant des caractéristiques des projets envisagés. Un guide technique d'application est associé à ce règlement et est disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr).

Ainsi, au regard de la classification des bâtiments d'habitation, il apparaît que ceux-ci relèvent du :

- risque courant ordinaire pour les bâtiments A et B. Dans ce cas, un appareil hydraulique, délivrant un débit de 60 m³/h, doit être implanté à moins de 200 mètres de chaque hall d'entrée des bâtiments,
- risque courant faible pour chaque maison d'habitation individuelle. Dans ce cas, un appareil hydraulique, délivrant un débit de 60 m³/h, doit être implanté à moins de 400 mètres de chaque maison d'habitation.

Il apparaît qu'un poteau d'incendie public de DN 100 est implanté à proximité sur l'avenue Jean Monnet. Celui-ci, répertorié n° 48, est mentionné dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département.

Ce dernier, conforme et disponible selon les données du logiciel, répond à la DECI de l'ensemble des bâtiments du projet.

Afin de respecter les distances d'implantation du poteau d'incendie public des différents bâtiments à défendre, le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un chemin stabilisé de 1,20 mètre de large au droit du poteau d'incendie.

Cette largeur n'est pas suffisante pour permettre le passage d'un binôme de sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. Un chemin stabilisé, d'une largeur minimale de 1,80 mètre, sans marche et dont la pente ne dépasse pas 10 %, est nécessaire pour permettre son utilisation par les sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

III. Réglementation applicable

L'ensemble est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ainsi, le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions constructives imposées par la réglementation applicable.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--

IV. Avis

Nonobstant le respect des dispositions réglementaires susvisées applicables, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer la desserte de la parcelle et des différents bâtiments par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Concevoir le chemin stabilisé prévu au droit du poteau d'incendie public n° 48 de telle sorte que celui-ci dispose d'une largeur minimale de 1,80 mètre, sans marche et d'une pente inférieure à 10 %.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,

Colonel Bruno MAESTRACCI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur : ROMBI Laetitia

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 28/10/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852000005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 601, avenue Jean Monnet
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BN, Parcelle n° 5-65-66-67p
Nom du demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION

Pour la puissance de raccordement demandée de 207 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part/Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	270.26 €	162.16 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 611.66 €	967.00 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.72 €	107.83 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	970.23 €	582.14 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	170	178.22 €	18 178.44 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm ² Alu	170	22.12 €	2 060.40 €	40 %
Montant total HT			22 057.97 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 170 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

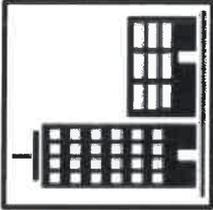
- 170 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Existant BT

- Souterrain
- Aérien PRC
- Aérien Cu

Projeté BT

- S 240 AI
- S 150 AI
- S 95 AI
- S 35 AI
- T 150 AI
- T 70 AI
- Abandonné
- REMBT
- 3D
- Point d'ouverture
- RAS
- Dérivation
- Jonction
- Pontage
- 2D
- C5
- C4

Avant Travaux



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Date : 27/10/2020

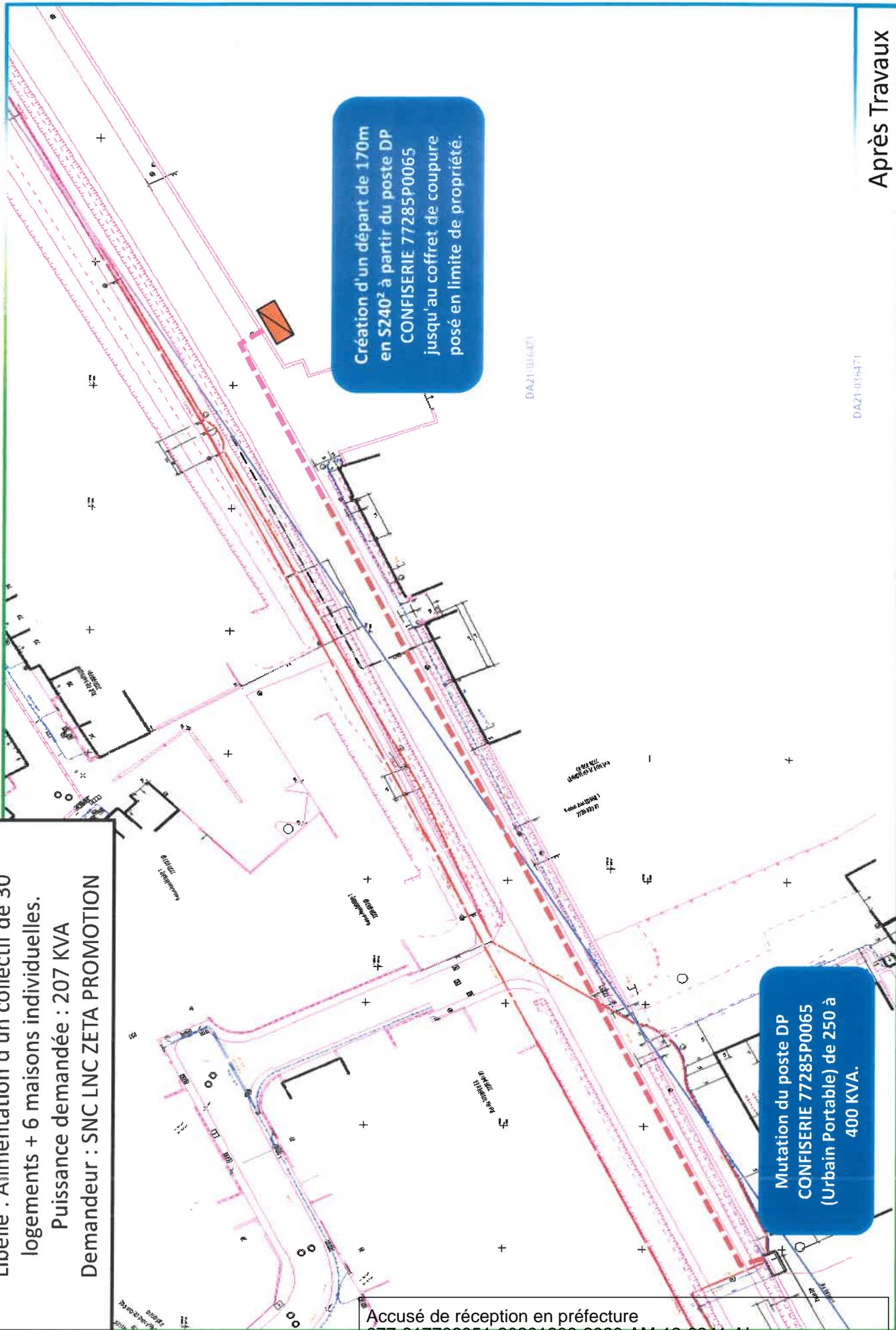
Adresse : 571-931 Avenue Jean Monnet

Commune : LE MEE SUR SEINE

Libellé : Alimentation d'un collectif de 30 logements + 6 maisons individuelles.

Puissance demandée : 207 KVA

Demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION



Création d'un départ de 170m en S240² à partir du poste DP CONFISERIE 77285P0065 jusqu'au coffret de coupure posé en limite de propriété.

Mutation du poste DP CONFISERIE 77285P0065 (Urbain Portable) de 250 à 400 KVA.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Après Travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE



Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

La Mairie de Le-Mée-Sur-Seine
DGA Aménagement du Territoire - Service Urbanisme
555 Route de Boissise
77350 LE-MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par :
Philippe PEYLET-LACOTTE
01 56 06 51 84

philippe.peylet@culture.gouv.fr

A l'attention de M. Gilbert CARLIER

Références : PC0772852000005-1

PARIS, le 16/10/2020

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 601 avenue Jean Monnet
PC0772852000005
Votre courrier du 6 octobre 2020
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 13 octobre 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUÉDO

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception en préfecture : 10/12/2020

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France 47 Rue Le Peletier 75009 PARIS

Téléphone 01 56 06 50 00 - Télécopie 01 56 06 52 48

<http://www.culture.gouv.fr/Drac-ILE-DE-FRANCE/>



Reçu le
05 NOV. 2020
Service des Assemblées

Vaux-le-Pénil, le 02 NOV. 2020

Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,

À
Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 908.20.10C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 0005 (PC OUEST)

Monsieur,

Par courrier en date du 14 Octobre 2020, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence comprenant 40 logements collectifs (8 x 2 pièces, 8 x 3 pièces, 4 x 4 pièces) et 6 maisons individuelles, situé Avenue Jean Monnet au Mée sur Seine.

La production hebdomadaire estimée des collectifs est de 3600,00 litres en ordures ménagères (soit 5 bacs x 770 OMR collectés 2 fois/semaine) et 1512,00 litres d'emballages (soit 2 bacs x 770 EMB collecté 1 fois/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle (26 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence

Afin de pouvoir collecter les conteneurs sur domaine privé, vous devrez établir un protocole de sécurité avec le collecteur.

De plus, les encombrants sont collectés via le service allo'encombrant sur domaine privé, vous devrez prévoir un local ou une aire pour le stockage des encombrants à - de 10 mètres du fil d'eau de la route. Dans votre Projet un local OM est présent, celui-ci pourrait être utilisé pour la présentation et l'évacuation des encombrants. Néanmoins, il faudra délimiter l'emplacement encombrant / conteneurs ordures ménagères.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescription**. La présentation des encombrants devra être validée dans le local OM avec une séparation.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI

Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception préfecture : 10/12/2020

Rue du Tertre
tél. +33 (0)1 64 83 58 72
smitom@lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,**



Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0341-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
DGA - Service Urbanisme
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF. PC0772852000005
NOS RÉF. P2020-008168
INTERLOCUTEUR Arnaud Renault (blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com)
OBJET Réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation
601 AVENUE JEAN MONNET 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 9 novembre 2020

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 29/10/2020, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadia EL AYACHY
Responsable d'équipe Travaux Tiers,
Urbanisme et Études De Dangers

2020-AM-12-0342

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 20 00006

dossier déposé complet le 11 Septembre 2020

de SNC LNC ZETA PROMOTION
représentée par
Monsieur Dominique TEYSSEDOU

demeurant 50, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour réaliser un ensemble immobilier à usage
d'habitation, comportant 36 logements en
accession répartis dans un immeuble
abritant 30 logements collectifs et 6
maisons individuelles en accession

sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN n° 7et 89 P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 2 447,34 m²

Nombre de logements créés : 36

Affichage avis de dépôt :

16 septembre 2020 au 16 novembre 2020

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de SEINE, service environnement, en date du 04 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 04 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 10 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 4 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de la DRAC d'Ile-de-France SRA en date du 16 octobre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 02 novembre 2020 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de GRTgaz en date du 05 novembre 2020 ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le SDIS de SEINE ET MARNE, ENEDIS, la DRAC, le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC, GRTgaz et la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, devront être respectées.

Article 3 :

Les prescriptions qui seront émises par la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire devront être respectées.

Article 4 :

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire soit **19 676,93 € HT** pour une puissance de raccordement de **268 kVA** triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :
 - en fonction des actualisations des prix de raccordement
 - en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

Cette participation ne comprend pas la part du demandeur à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 26 849,16 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 08 décembre 2020.



Le Maire

Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Dammarie-lès-Lys,
le 04 NOV. 2020



Service Environnement
Affaire Suivie par Guillaume MATHERON
☎ : 01 64 79 25 25 –
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2020/10/14/3107

Objet : PC 077 285 20 0006 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSÉDOU Dominique – 571 – 931 avenue Jean Monnet – Création de 30 logements et 6 maisons

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- chaque lot devra être desservi par un réseau d'eaux usées conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour les eaux usées située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la partie collective du lotissement (destinée à la rétrocession communale, le cas échéant) ainsi que sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- les eaux pluviales de chaque lot devront être infiltrées dans la parcelle au moyen de dispositifs individuels (citerne enterrée, tranchées ou puits d'infiltration,...) Les aménagements réalisés sur les terrains devront être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et devront respecter les prescriptions des articles 640 du code civil.
- les eaux pluviales issues du ruissellement de l'aménagement de desserte (voirie, stationnement...) devront être infiltrées sur site moyennant les techniques alternatives.
- les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



- tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.
- **en cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV étanchéité et compactage)
 - Une note sur l'autocurage,
 - La rétrocession préalable ou simultanée de la voirie attenant
 - Un historique des entretiens de curage
 - Les caractéristiques techniques et de mise en œuvre du poste de relevage afin de correspondre à nos exigences en matières d'exploitation, le cas échéant

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--

2. Les eaux pluviales

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales ne pouvant pas être gérées en domaine public, celles-ci devront aboutir sur des ouvrages de stockage/récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction, aux parties imperméabilisées et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Un stockage pourra être exécuté par le pétitionnaire avant infiltration. Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

De plus, **les eaux du parking aérien de plus de 12 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **36 logements** sera de **26 849,16 €** :

$$745.81 \text{ €} \times 36 \text{ logements} = 26\,849,16 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dammarie-lès-Lys,
le **04 NOV. 2020**

Service Environnement – Eau Potable
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER
☎ : 01 64 79 25 51
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2020/10/21/3209

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 20 0006 – SNC LNC ZETA PROMOTION représentée par Monsieur TEYSSEDOU Dominique – 571 – 931 avenue Jean Monnet – Création de 30 logements et 6 maisons

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Chaque lot devra être desservi par un réseau d'eau potable conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.
- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement pour l'eau potable située sur la partie collective du lotissement, en limite de propriété privée.
- Le ou les points de raccordement au réseau public seront équipés de compteur.
- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée ainsi que son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- **En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**
 - Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'eau potable,
 - Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire,
 - Un Dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis (année de pose, plan géomètre, fiche matériaux tubes, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements.)
 - Les essais COFRAC conformes et récents (ITV, rapport de désinfection et compactage)
 - Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
 - Les essais de débit/pression
 - Un historique des entretiens

Pour chaque raccordement au réseau public d'eau potable, un compteur général devra être installé en limite du lotissement, côté public.

Si des compteurs individuels sont installés au droit de chaque lot, l'aménageur ou la copropriété aura la possibilité de confier la gestion des compteurs divisionnaires au délégataire, SUEZ, pour le suivi des facturations individuelles de chaque lot.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpenlier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



N° 2020/11/488	
Destinataire FT	
Copie	
Délai de Réponse	Réponse attendue

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

Réf. : GP/RID/DECI 074-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/SG
Tél. : 01-60-56-83-77
Fax : 01-60-56-86-29

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Service urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Melun, le

10 NOV. 2020

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment d'habitation collective et de 6 maisons individuelles
PC 077.285.20.00006
Etablissement : SNC LNC ZETA PROMOTION
571-931, avenue Jean Monnet – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence : votre transmission en date du 06 octobre 2020 reçue dans mon service le 16 octobre 2020

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de permis de construire présenté par la SNC LNC ZETA PROMOTION relatif à la construction de 30 logements collectifs d'habitation et de 6 maisons individuelles.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SNC LNC ZETA PROMOTION prévoit la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant 1 bâtiment d'habitation collectif et 6 maisons individuelles sur la commune de Le Mée-sur-Seine.

Les bâtiments comportent 36 logements répartis de la façon suivante :

- bâtiment A (R + 2) : 30 logements,
- 6 maisons individuelles.

Au regard des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le pétitionnaire déclare dans son dossier que :

- le bâtiment A est classé en 2^{ème} famille « habitation collective »,
- les 6 maisons individuelles sont classées en 1^{ère} famille « habitation individuelle ».

II. Analyse réglementaire

La réforme de la procédure des permis de construire de 2007 a réaffirmé que la consultation du Service départemental d'incendie et de secours était facultative (article L. 422-4 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Dans ce cadre, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) se prononce au seul titre de l'accessibilité aux engins de secours et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives et préventives applicables au projet et n'entrant pas dans le cadre précité.

II.1. Accessibilité

Le site est accessible aux engins de secours depuis l'avenue Jean Monnet par une voie engins dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Le bâtiment A ainsi que les maisons individuelles sont accessibles aux engins de secours par une voie interne au lotissement d'une largeur libre de stationnement de 5 mètres et présentant une aire de retournement à son extrémité.

II.2. DECI

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017.

Le RDDECI constitue la doctrine départementale qui fixe les principes de la DECI pour la protection des bâtiments en fonction des besoins résultant des caractéristiques des projets envisagés. Un guide technique d'application est associé à ce règlement et est disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr).

Ainsi, au regard de la classification des bâtiments d'habitation, il apparaît que ceux-ci relèvent du :

- risque courant ordinaire pour le bâtiment A. Dans ce cas, un appareil hydraulique, délivrant un débit de 60 m³/h, doit être implanté à moins de 200 mètres de chaque hall d'entrée des bâtiments,
- risque courant faible pour chaque maison d'habitation individuelle. Dans ce cas, un appareil hydraulique, délivrant un débit de 60 m³/h, doit être implanté à moins de 400 mètres de chaque maison d'habitation.

Le projet prévoit la création d'un poteau d'incendie au droit de l'accès au projet. Celui-ci est implanté sur le domaine public au niveau de l'avenue Jean Monnet.

Pour pouvoir répondre aux besoins en eau définis pour l'ensemble des bâtiments, ce Point d'Eau Incendie (PEI) doit disposer d'un DN 100 et délivrer 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle.

III. Réglementation applicable

L'ensemble est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ainsi, le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions constructives imposées par la réglementation applicable.

IV. Avis

Nonobstant le respect des dispositions réglementaires susvisées applicables, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--

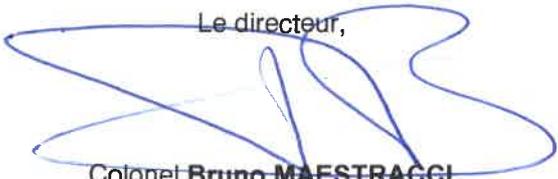
- 1) Assurer la desserte de la parcelle par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).

- 2) Mettre en place un poteau d'incendie de DN 100 délivrant 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle pour assurer la couverture du risque de l'ensemble des bâtiments à défendre.

- 3) Transmettre, avant la mise en service des bâtiments, à monsieur le maire de la commune de Le Mée-sur-Seine, une attestation délivrée par l'installateur du nouveau PEI sur le domaine public faisant apparaître :
 - la conformité aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) ou NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
 - le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Melun (conformément au guide technique (version octobre 2018) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77).

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,

Colonel **Bruno MAESTRAGGI**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI Date de télétransmission : 10/12/2020 Date de réception préfecture : 10/12/2020
--



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 04/11/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852000006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 571-931 avenue Jean Monnet
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 7-89p
Nom du demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION

Pour la puissance de raccordement demandée de 268 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part/Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	270.26 €	162.16 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 611.66 €	967.00 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.72 €	107.83 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	970.23 €	582.14 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	150	178.22 €	16 039.80 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	150	20.20 €	1 818.00 €	40 %
Montant total HT			19 676.93 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 150 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 150 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

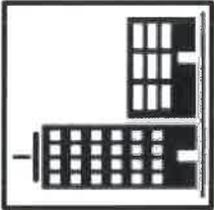
² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





Existant BT

- Souterrain
- - - - - Aérien PRC
- Aérien Cu

Projeté BT

- - - S 240 AI
- - - S 150 AI
- - - S 95 AI
- - - S 35 AI
- - - T 150 AI
- - - T 70 AI
- - - Abandonné
- REMBT
- 3D
- 2D
- C5
- C4
- Jonction
- Dérivation
- RAS
- Point d'ouverture
- Pontage

Avant Travaux



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Date : 04/11/2020

Adresse : 571-931 Avenue Jean Monnet

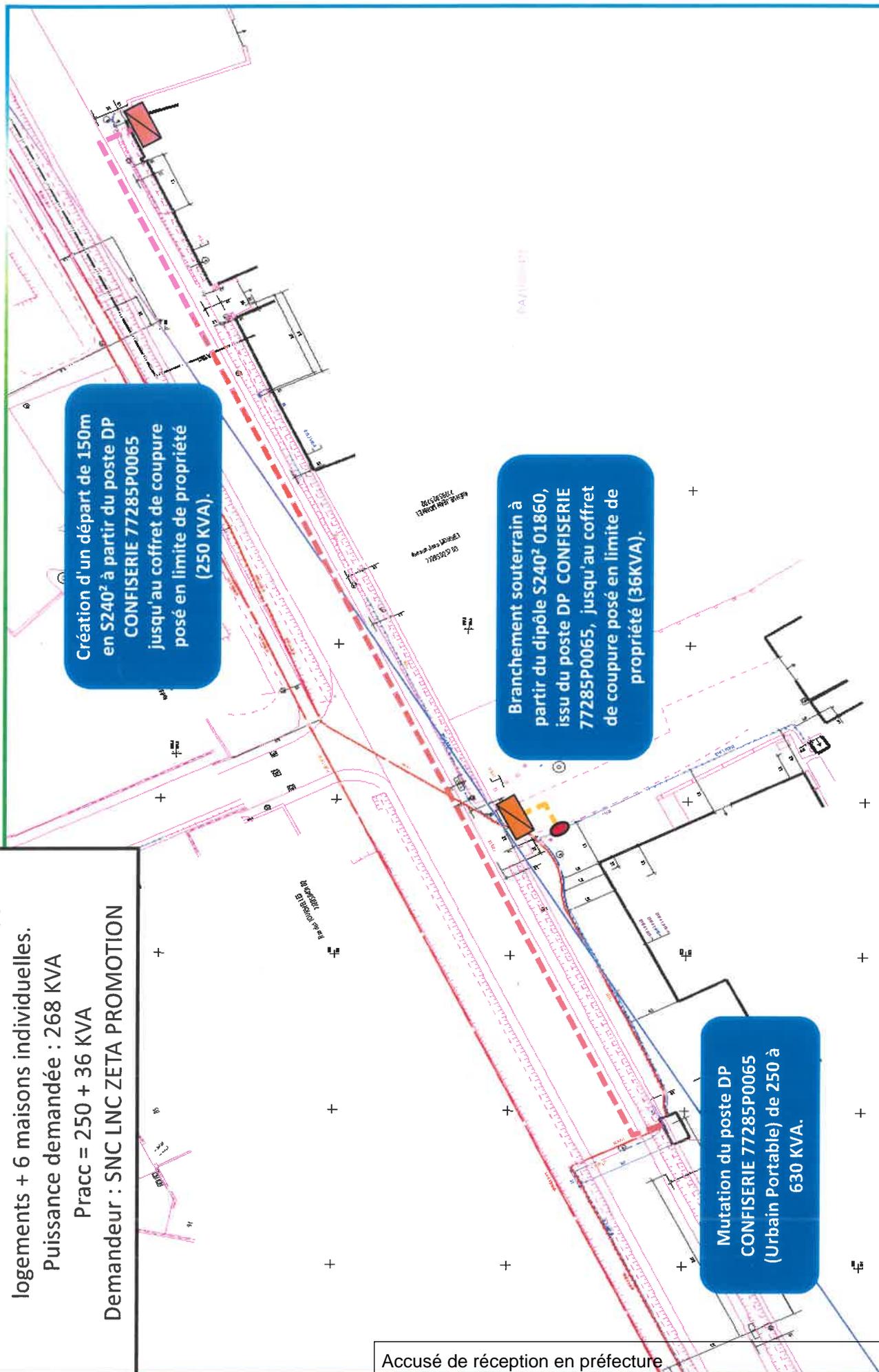
Commune : LE MEE SUR SEINE

Libellé : Alimentation d'un collectif de 30 logements + 6 maisons individuelles.

Puissance demandée : 268 KVA

Pracc = 250 + 36 KVA

Demandeur : SNC LNC ZETA PROMOTION



Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI

Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception préfecture : 10/12/2020

Après Travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

Ville de Le Mée-sur-Seine
DGA Aménagement du Territoire - Service Urbanisme
555 Route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Affaire suivie par :
Philippe PEYLET-LACOTTE
01 56 06 51 84

philippe.peylet@culture.gouv.fr

A l'attention de M. Gilbert CARLIER

Références : PC0772852000006-1

PARIS, le 16/10/2020

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 571-931 avenue Jean Monnet
PC0772852000006
Votre courrier du 6 octobre 2020
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 13 octobre 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUÉDO

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception en préfecture : 10/12/2020

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France 47 Rue Le Peletier 75009 PARIS

Téléphone 01 56 06 50 00 - Télécopie 01 56 06 52 48
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-ILE-DE-FRANCE/>



Vaux-le-Pénil, le 02 NOV. 2020

Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,

À
Franck THOMAS
Ville du Mée sur Seine
555 Route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/réf. : 909.20.10C/VIA/VIA
Dossier suivi par : Anthony VALENTI
Ligne directe : 01.64.83.58.72

Objet : avis sur le permis de construire 077 285 20 0006 (PC EST)

Monsieur,

Par courrier en date du 14 Octobre 2020, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Il concerne la création d'une résidence comprenant 36 logements collectifs (13 x 2 pièces, 11 x 3 pièces, 6 x 4 pièces) et 6 maisons individuelles, situé Avenue Jean Monnet au Mée sur Seine.

La production hebdomadaire estimée des collectifs est de 5350,00 litres en ordures ménagères (soit 4 bacs x 770 OMR collectés 2 fois/semaine) et 1123, 50 litres d'emballages (soit 2 bacs x 660 EMB collecté 1 fois/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle (15.47 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence

Afin de pouvoir collecter les conteneurs sur domaine privé, vous devrez établir un protocole de sécurité avec le collecteur.

De plus, les encombrants sont collectés via le service allo'encombrant sur domaine privé, vous devrez prévoir un local ou une aire pour le stockage des encombrants à - de 10 mètres du fil d'eau de la route. Dans votre Projet un local OM est présent, celui-ci pourrait être utilisé pour la présentation et l'évacuation des encombrants. Néanmoins, il faudra délimiter l'emplacement encombrant / conteneurs ordures ménagères.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable avec prescription**. La présentation des encombrants devra être validée dans le local OM avec une séparation.

Accusé de réception en préfecture

077217702851-2020-208-2020-AM-12-0342-AI

Date de télétransmission : 10/12/2020

Date de réception préfecture : 10/12/2020

Rue du Tertre
tél. +33 (0)1 64 83 58 72
smitom@lornbric.com

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,**



Vincent BERTONCELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201208-2020-AM-12-0342-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur CARLIER Gilbert

VOS RÉF. PC077285200006
NOS RÉF. P2020-008043
INTERLOCUTEUR COULIBALY Lolyx – 0140852703 – BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com
OBJET Construction d'un immeuble comprenant 30 logements et de 6 maisons individuelles -
571/931 avenue Jean Monnet 77350 Le Mée-sur-Seine

Gennevilliers, le 5 novembre 2020

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 29/10/2020, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nadia EL AYACHY
Responsable d'équipe Travaux Tiers,
Urbanisme et Études De Dangers

ARRETE DU MAIRE

Objet : Défilé du char « traineau du Père Noël ».

**Le Maire,
2020-AM-12-0343**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Considérant la demande présentée par le **Service Développement Économie et Commerce de la Commune** dans le cadre des animations « autour du Char avec le traineau du Père Noël »

ARRETE

Article 1er : Le défilé du char « traineau du Père Noël » est autorisé à circuler le samedi 19 décembre 2020 de 09h30 à 17h15, suivant le circuit détaillé en **Article 9**.

Article 2 : Pendant cette période, une voiture sono et un char emprunteront la totalité de la chaussée.

Article 3 : Il est à noter que, lors de cette manifestation, la circulation automobile sera régulée à la diligence des services de la Police Municipale au fur et à mesure du cheminement du char.

Article 4 : Les enfants, participant à la manifestation seront placés sous la responsabilité de leurs parents et devront cheminer impérativement sur les trottoirs afin de se rendre sur les différents lieux de rendez-vous.

Article 5 : Lors de cette journée,

- le conseil de quartier est autorisé à occuper 3 places de stationnement, sur les arrêts-minutes, face au groupe scolaire « Lapierre » rue du Lavoisier, notamment par la mise en œuvre de barnums abritant des ateliers, à destination des enfants
- le char est autorisé à occuper 4 places de stationnement, arrêts minutes, face au groupe scolaire « Lapierre » rue du Lavoisier,
- le cortège est autorisé à occuper 5 places de stationnement, sur le parking, implanté, au droit du Mas, sis, avenue de l'Europe,
- le cortège est autorisé à occuper la chaussée, face à la galerie marchande du centre Commercial Plein Ciel de 09h45 à 10h30 et de 16h45 à 17h15,

En conséquence, tout stationnement de véhicule sera interdit sur les emplacements indiqués ci-dessus et matérialisés de manière réglementaire, notamment pour ses périmètres, à l'aide de barrière de type VAUBAN.

Tout véhicule en infraction à ces dispositions, sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, la circulation automobile sera interdite avenue Maurice Dauvergne (dans le sens avenue de la Libération, en direction de Melun) face à la galerie commerciale de la Croix Blanche de 10h45 à 11h30 et de 16h00 à 16h30

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence.

Article 7 : à cette occasion, une déviation de la circulation des véhicules sera instituée de la façon suivante :

- Avenue de la Libération
- Avenue de Strasbourg.
- Avenue de Bir-Hakeim.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Lors de la manifestation, le parcours autorisé sera le suivant :

Départ 09h30 du parking du Mas 800 avenue de l'Europe

- Emprunter l'avenue de l'Europe en direction de Boissise la Bertrand jusqu'au feu tricolore,
- Tourner à gauche dans l'avenue Maurice Dauvergne en direction de Melun jusqu'à l'intersection avec l'allée de Plein Ciel,
- Emprunter l'allée de Plein Ciel, puis l'allée du Soleil.

Arrêt parking du Centre Commercial Plein Ciel face à la galerie marchande de 09h45 à 10h30

- emprunter l'avenue de Corbeil en direction du rond-point de la pénétrante,
- S'engager sur le rond-point de la pénétrante et prendre la 4^{ème} sortie en direction de « LE MEE SUR SEINE - Centre Commercial Croix Blanche - Libération ».
- Emprunter l'avenue de la Libération jusqu'au 1^{er} rond-point et sortir avenue Maurice Dauvergne en direction de Melun,



Arrêt sur chaussée devant la galerie commerciale de la Croix Blanche de 10h45 à 11h30

- Emprunter l'avenue de la Libération jusqu'à la place de la Source,
- Emprunter l'avenue des Courtillerais, puis la rue de la Montagne du Mée, jusqu'au pont de la pénétrante et tourner à droite sur la D39E3 en direction de « Le Mée Village »,
- Emprunter les quais de seine, la rue du 8 mai 1945, la rue Creuse, au sens giratoire emprunter la rue de l'Eglise, puis à la première intersection, tourner à droite rue du Lavoir.

Arrêt parking devant le groupe scolaire Lapiere de 11h45 à 12h30

- Emprunter la rue de la Lyve, sur la droite la rue de la Ferme, la rue du Bois Guyot, l'avenue de la Résistance,
- Au sens giratoire prendre la 3^{ème} sortie dans la rue des Lacs,
- A l'intersection la rue du Pré Rigot jusqu'à la Salle « l'Escale »

Arrêt Déjeuner salle l'Escale de 13h00 à 14h20

- Emprunter la rue du Pré Rigot, puis la rue Nelson Mandela.

Arrêt sur l'emprise du Marché square Marie Curie de 14h30 à 15h30

- Emprunter la rue Nelson Mandela en direction de l'avenue de la Résistance,
- Emprunter l'avenue de la Résistance jusqu'à la place Simone Veil,
- Emprunter l'Avenue Maurice Dauvergne jusqu' au feu tricolore,
- Emprunter l'avenue de l'Europe en direction de Boissise la Bertrand jusqu'au 2^{ème} feu tricolore,
- Emprunter la route de Boissise jusqu'à la place de la Source,
- Emprunter l'avenue de la Libération jusqu'au 1^{er} rond-point et sortir avenue Maurice Dauvergne en direction de Melun,

Arrêt sur chaussée devant la galerie commerciale de la Croix Blanche de de 16h00 à 16h30

- Emprunter l'avenue Maurice Dauvergne en direction de Melun jusqu'à l'intersection avec l'allée de Plein Ciel,
- Emprunter l'allée de Plein Ciel, puis l'allée du Soleil.

Arrêt parking du centre Commercial Plein Ciel face à la galerie marchande de 16h45 à 17h15.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LE MEE SUR SEINE
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 9 décembre 2020



Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS



Objet : Occupation Domaine Public

**Le Maire,
2020-AM-12-0344**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **JBTP – 208, rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE** pour l'occupation du domaine public durant la période des travaux de terrassement pour éclairage public.

ARRETE

Article 1er : du vendredi 18 décembre 2020 au lundi 18 janvier 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, dans la raquette donnant accès au parc Pozoblanco, rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons et cycles sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mercredi 9 décembre 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté


Christian GENET



**ARRETE D'ANNULATION
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020-AM-12-0345

DOSSIER N° PC 077 285 18 0004

dossier déposé le 28 Mars 2018

dossier complété le 03 Juillet 2018

Affichage avis de dépôt : du 10/04/2018 au 10/06/2018

Affichage avis de dépôt : du 13/07/2018 au 13/09/2018

de SA PREMIUM ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Philippe CLERBOUT

demeurant 28, boulevard Poissonnière
75009 PARIS

pour Opération groupée de 12 maisons individuelles

sur un terrain sis Quartier Fenez (Terrain AFL) - LE MEE SUR SEINE - cadastré BS 106 – 4 234 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 18 0004 délivrée le 26/07/2018 à la SA PREMIUM ILE DE FRANCE représentée par Monsieur Philippe CLERBOUT pour l'opération groupée de 12 maisons individuelles sise, Quartier Fenez,

Vu l'absorption de la SA PREMIUM ILE DE FRANCE par la Société SEQENS ACCESSION en date du 31 décembre 2019,

Vu la demande d'annulation présentée par la Société SEQENS ACCESSION en date du 02 décembre 2020,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 décembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20201210-2020-AM-12-0345-AR

Date de télétransmission : 15/12/2020

Date de réception préfecture : 15/12/2020

C. P. - ew.

Issy-Les-Moulineaux, le 2 décembre 2020



**Mairie du Mée sur Seine
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 Le Mée Sur Seine**

A l'attention de Monsieur le Maire, Franck VERNIN

LR/AR n° 1A 192 547 1492 2

**Opération : Le Mée Sur Seine – Quartier Fenez
Objet : Demande d'annulation du permis de construire**

Dossier suivi par : Joffrey CHABENAT – Tél. 01 86 52 56 92

Monsieur Le Maire,

Le 26 juillet 2018 la société SA PREMIUM ILE DE France a obtenu un permis de construire numéro **PC 077 285 18 0004**.

Le 31 décembre 2019, PREMIUM ILE DE France a été absorbée par la société SEQENS ACCESSION.

A ce titre, SEQENS ACCESSION est aujourd'hui bénéficiaire de ce permis de construire.

A ce jour, nous n'envisageons plus la réalisation du programme tel que prévu dans le permis de construire numéro **PC 077 285 18 0004**.

Nous sollicitons donc l'annulation de ce permis de construire.

Nous vous remercions de nous adresser l'arrêté portant annulation de notre permis afin notamment de nous permettre de demander le remboursement des taxes d'aménagement que nous avons réglées.

Par ailleurs, nous sommes à votre disposition afin d'évoquer la suite à donner à ce dossier avec l'éventualité d'une rétrocession de notre terrain à votre profit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

**Patrick ROPERT
Directeur Général**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201210-2020AM-12-0345-AR
Date de télétransmission 15/12/2020
Date de réception préfecture 15/12/2020

Objet : Terrassement sous trottoir et chaussée

**Le Maire,
2020-AM-12-0346**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **JBTP – 208, rue Robert Schumann – 77350 LE MEE SUR SEINE** pour des travaux de terrassement / raccordement des eaux usées.

ARRETE

Article 1er : du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée au droit de la Tranche 2 des « Jardins des Rives de Seine » - 116 chemin des prairillons.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 11 décembre 2020



L'Adjoint au Maire,
en charge du Cadre de Vie,
du Logement et de la Propreté

Christian GENET

ARRETE DU MAIRE

2020-AM-12-0351

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SELARL CABINET DENTAIRE LE MEE SUR SEINE représentée par Monsieur Malik AHCENE, décrivant les travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants du cabinet dentaire sis 89, Chemin de la Chasse à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 21/04/2020 et complété le 31 août 2020, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 20 00005, (affichage de l'avis de dépôt du : 01/05/2020 au 01/07/2020),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 12 Juillet 2020,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 24 septembre 2020, émettant des prescriptions ; ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20201215-2020-AM-12-0351-AR
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.**

Article 2 : Cet établissement est classé 5^{ème} catégorie, type U.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 15 décembre 2020

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20201215-2020-AM-12-0351-AR Date de télétransmission : 16/12/2020 Date de réception préfecture : 16/12/2020
--